# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE MATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr.; ÉTRANGER : 4.400 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31. QUAI VOLTAIRE, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 19° SEANCE

Séance du Vendredi 5 Juin 1959.

#### SOMMATRE

- 1. Proces-verbal (p. 787).
- 2. Renvol pour avis (p. 788).
- 8. Questions orales sans débat (p. 768).

Rolrait d'une question orale.

Commerce et artisanat français dans le Marché commun.

Question de M. Coudray: MM. Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Coudray.

Régime des retraites vieillesso.

Questions de M. Frédéric-Dupont: MM. Bacon, ministre du iravail; Frédéric-Dupont.

Situation des vieux travollieurs locataires.

Questions de M. Rochet: MM. Sudreau,  $m^{-1}$  istre de la construction; Rochet.

Location de chambres de bonnes à des étudiants.

Question de M. Cathala: MM. le ministre de la construction; Cathala.

Aide au togement.

Questions de M. Denvers: MM. le ministre de la construction; Denvers.

k (8 (°)

Déficit de la sécurité sociale dans les mines. Questions de M. Weber et de M. Uirich: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Elat aux finances; Weber, Ulrich.

- 4. Proclamation de dépuiés (p. 801).
- 6. Renvol pour avis (p. 802).
- 6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 802).
- 7. Ordre du jour (p. 802).

#### PRESEDENCE DE M. JACQUES FOURCADE Vice-président.

· La séance est ouverte à quinze heures.

-1-

#### PROCES-VERBAL

M. is président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juin a été, affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation?...

li n'y a pas d'observation ?.. Le procès-verhal est adopté.

30

#### - 2 -

#### RENVOI POUR AVIS

W. ie président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme n° 61, relative à l'équipement scolaire et universitaire, dont l'examen au fond à été renvoyé à la commission des itnances, de l'économic générale et du plan.

Conformement à l'article 13, paragraphe il des règles provisoires de fonctionnement, l'assemblée youers sans doute pro-

noncer ce renvoi pour avis.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

\_ 3 \_

#### -AMME

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans debat.

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Roulland avait posé une question à M. le ministre de la construction.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la relirait.

'Acte est donné de ce retrait.

#### COMMERCE ET ARTISANAT FRANÇAIS DANS LE MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures ont été prises ou vont être prises par le Gouvernement pour permettre à notre commerce et à notre artisanat d'être dans la meilleure situation possible au moment de la mise en vigueur du traité du Marché commun.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au cemmerce.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mesdaines, messieurs, la question de M. Condray met fort opportunément l'accent sur la nécessité, pour notre commerce et notre artisanat, tout autant que pour l'agriculture ou l'industrie, de se préparer à l'intégration progressive dans le Marché commun.

Certes, les services rendus par la majorité des commerçants et des artisans s'adressent principalement à une clientèle lecale. L'incidence de l'ouverture des frontières sera meindre pour ces professions que pour d'autres. Toutefois, cerlaines activités commerciales ou artisanales s'exercent en fonction d'un marché heauceup plus large. C'est lo eas, par exemple, d'une commerçant grossiste opérant dans un vaste rayon d'action ou d'un artisan dont la production est commercialisée au même titre que celte des fabrications industrielles.

D'autre part, le traité de Rome prévoit qu'aux termes d'une nériode transitoire les ressortissants des pays membres de la

part, le traite de noire prevoit qu'aix termes d'une période transitoire les ressortissants des pays membres de la Communauté économique pourront s'établir Ilbrement dans n'importe lequel de ces pays sans se voir opposer les mesures restrictives réglementant l'exercice des professions commerciales par des étrangers.

Certes, ces mesures qui éonsistent, dans notre pays, en l'obligation d'obtenir une carte de commercant ou d'artisan étranger sont déjà appliquées dans un esprit assez libéral. Toutefois, en doit envisager, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions du traité de Rome instituant le principe de la liberté d'établissement complète à l'intérieur de la Communaulé, la probabilité d'une circulation accrue des persennes et des capitaux à l'intérieur de la Communauté.

Dans ces cerditions, il faut s'attendre, en particulier, à ce que des firmes étrangères cherchent à créer en France des réseaux de distribution pour leurs propres produits, comme nous-mêmes aurons la possibilité et menie l'intérêt d'en créerchez nos partenaires pour nos prepres preduits.

On velt, par eet exemple, que le problème déborde les limites d'un seul secteur professionnel et qu'il intéresse l'éce-nomie française tout entière. L'aptitude du commerce français,

non seulement à sauvegarder ses positions sur notre propro marché, mais encore à conquérir des positions sur les marchés qui lai deviendront plus accessibles chez nos voisins, est une des conditions essentielles de notre succès dans le grand mon-vement de génétration des économies et d'émulation réciproque qu'ent voulu les promoteurs du Marché commun.

que qu'ont voulu les promoteurs du Marche commun.

Comment nous prépaier à cette compétition? D'une part, sur le plan juridique, en recherchant avec nos partenaires des solutions salisfaisantes aux problèmes que posera l'entrée en vigueur de la liberté d'établissement; d'autre part, sur le ptan économique, en améliorant le caractère compétitif de notre commerce et de notre artisanat par une politique de réorganisation et de modernisation de ces secturs, afin qu'ils rattrapent le retard qu'ils ont pu prendre par rapport à certains autres, dans le vaste effort de rajeunissement technique entremris en France denuis la Libération. pris en France depuis la Libération.

Sur le plan juridique, la principale question à résondre est posée par les différences sensibles qui existent entre les législations internes en ce qui concerne la réglementation d'accès. aux professions par les nationaux cux-mêmes.

Dans certains pays, cette réglementation est très stricte, exigeant des autorisations administratives, des examens. Dans d'autres — et c'est le cas pour notre pays — elle est au contraire très liberale: l'accès à la plupart des professions n'est soumis à aucune condition.

On voit donc que la suppression pure et simple des discri-minations entre drangers et nationaux ne suffira pas à assurer, dans les faits, l'égalité de traitement impliquée par le principe-de la liberté d'établissement, pour les ressortissants des pays-membres, si la disparité entre les législations internes de ces-pays a pour conséquence, par exemple, de ne pas ouvrir en pratique des possibilités equivalentes pour le Français qui voudra s'établir en Allemagne et qui se trouvera entravé par la législation interne, restrictive, de ce pays et pour l'Allemand qui voudra s'établir en France et qui profitera de notre légis-lation interne fort libérale. lation interne fort liberale.

Pour pullier un tel inconvenient, certains milieux professionnels français ont suggéré que la France aligne systématiquement sa législation interne sur celle des pays qui ont institué un régime restrictif d'accès aux différents métiers, atin de rétablir l'équilibre. Il faudrait avoir toutefois l'assurance qu'une telle solution n'entraînera pas sur d'autres plans, et dans l'état actuel des choses, des inconvénients sérieux.

En effet, si la promotion de la qualification professionnelle dans l'exercice des divers métiers commerciaux et artisanaux est éminemment soulaitable, il serait désastreux qu'en l'ab-sence de moyens de formation professionnelle suffisants dans l'immédiat on en arrive à limiter le recrutement normal des professions et à en barrer pratiquement l'accès aux jeunes.

En outre, un cloisonnement excessif entre les métiers ponrrait conduire à uno dangereuse seléi se.

It apparaît donc clairement que les mesures souhaitables en vue de la qualification professionnelle on de la réglementation des conditions d'exercice de certains métiers doivent être étroitoment liées à un effort de formation et de perfectionnement professionnels. Il est certain aussi qu'elles ne doivent pas aboutir à fermer les professions, sous peine de faire disparaître les bases mêmes d'une concurrence qui demeure l'un des presuiters étientes et professions. des premiers stinulants du progrès.

Il est donc important, pour éviter les inconvénients résultant, dans un régime de liberté d'établissement, de réglementations disparates d'un pays à l'autre, que ce problème de l'accès aux professions soit étudié à l'éclielle de l'Europe des Six, en vue de rechercher parallèlement la suppression progressive des discriminations entre étrangers et nationaux ainsi que l'harmonisation des législations internes des différents pays.

Telle est la position qu'ont prise fermement les représentants du Gouvernement auprès de la commission de la Communauté économique européenne.

Il sera nécessaire également de revoir, sur le plan européen, les législations internes relatives aux règles de concurrence, afin de les adapter aux règles du traité de Rome et de les liarmeniser d'un pays à l'autre.

Mais il est bien certain que, plus encore que des mesures juridiques dont je viens de parler, l'avenir de notre commerce et de notre artisanat dans le Marché commun dépendra des mesures économiques susceptibles de les rendre plus aples à une compétition accrue.

Aussi le Gouvernement entend-il, pour ces raisons aussi bien que pour des motifs internes à notre pays, pratiquer une politique active d'organisation et de modernisation de ces deux secteurs professionnels.

En ce qui concerne le commerce, le Gouvernement constate que le réseau des entreprises françaises, s'il présente d'indé-niables points faibles, dus largement à la stagnation écono-mique de l'avant-guerre et aux années de répartition, est apte à se rénover, comme le prouve une évolution qui se dessine depuis quelques années et s'accélère avec la réapparition d'une concurrence plus active.

Cette évolution est caractérisée par le développement des entreprises de distribution les plus modernes et par un allégement progressif, simultanément, de l'appareit commercial marqué par la disparition de 31.000 établissements commerciaux depuis 1955.

ciaux depuis 1955.

Mais, parallèlement à cet effort de contraction, à cet allégement progressif, on voit le commerce indépendant s'organiser dans ses éléments les plus actifs, pour prendre place à son tour des un secteur dynamique en plein progrès. Il y a là une évolution extrémement intéressante, évolution qui est à la base d'associations fondées sur l'élaboration de formules du type « groupement d'achais » ou « chaîne volontaire » entre grossistes et détaillants, qui permet à ces entreprises demeurées de type familiai indépendant d'unir leurs efforts pour adapter à leur propre cas les méthodes modernes de gestion, de centrales d'achais, de publicité, de promotion des ventes qui ont fait le succés des grandes entreprises intégrées.

Cette évolution est extrêmement Intéressante.

Sur le plan social d'abord, elle permet une harmonisation plus perfectionnée de notro appareil commercial, sans boule-versement social. D'autre part, elle permet à tout un secteur encore extrémement important de notre réseau commercial de se moderniser en remédiant à l'un des inconvénients les plus grands du réseau commerciai français qui est son excessive dispersion.

Grace à ce groupement, grace à l'association, nous voyons, en effet, des entreprises dont les dimensions, isolées, sont frop petiles, capables, en greupant leurs efforts, de se présen-ter en face de leurs fournisseurs comme des unités économiques perfaitement vlables et, en mettant en même temps en commun un certain nombre de techniques de vente, y compris la nublicité, capables aussi de réaliser ee qui, jusqu'à présent, n'était accessible qu'aux grandes entreprises. Le consomma-teur, lui-même, se trouve ainsi bénéficiaire de ces efforts.

Jo pense qu'il est excellent de pouvoir maintenir dans lo réseau commercial français, à côté des grandes entreprises intégrées qui représentent les formes les plus modernes de la distribution, des entreprises plus petites mais adaptées, grâce aux formules auxquelles je viens de faire alusion, à la fone-flon qu'elles doivent remplir dans l'économie moderne: servir la consommation au moyen d'entreprises de types très différents, dans des conditions de concurrence rendues plus effences.

La politique du Gouvernement consiste donc à encourager, à favoriser, à accélérer et à généraliser cetto évolution que

nous voyons se dessiner.

Pour cela, nous avons d'abord décidé d'accroître les facilités de crédits en faveur du conimerce pour sa modernisation. La reprise des opérations de crédit à moyen terme au commerce, qui avaient été suspendues en septembre 1957, vient d'être décidée. Les formuies d'association entre commerçants que je viens d'évoquer, seront encouragées grâce à l'ociroi de prêts, à la formation de cadres spécialement destinés à gérer ces nouveaux groupements ou chaînes et à un vaste effort de yulgarisation destiné à faire connaître aux professionnels les avantages de ces solutions.

Nous voulons, d'autre part, développer toutes les initiatives déjà prises, notamment par les chambres de commerce et par certaines organisations professionnelles, en vue d'améliorer l'information et la formation de leurs ressortissants, soit par des cours ou conférences, soit par l'action d'assistants techniques du commerce qui sont des conscillers mis localement à la disposition des commerçants pour les renseigner ou les

A côté de ces mesures, qui tendent à la modernisation des entreprises elles-mêmes, nous attachons une grande impor-tance à la réalisation du réseau des marchés d'Intérêt national, qui noit permettre au commerce de mettre les denrées allmentaires périssables à la disposition des consommateurs dans do bien meilleures conditions conomiques et techniques que celles qui existent actueltement.

Graco à des textes publiés depuis un an et qui ont précisé et complété les dispositions d'un décret de 1953, grace aux crédits dont la loi-programme du ministère de l'agriculture prévoit l'alicetation épéciale à ces opérations, une étèpe importante pourra être franchie dans ce sens au cours des trois prochaines ennées.

En outre, le Gouvernement s'est attaqué au problème de l'équipement commercial des grands cusembles immobiliers nouveaux. La solution de ce problème, compte tenu du rythme actuél de la construction, doit contribuer très efficacement au remodelage de notre appareil de distribution en dotant nos cités nouvelles de magasins conformes aux meilleures normes de productivités convergiers. de productivité comnierciale.

Des mesures ont été prises pour que soient réalisées, dans les lotissements à venir, les structures qui sont de nature à assurer à la fois la meilleure rentabilité des exploitations commerciales, le meilleur service au consommateur et une saine concurrence entre des entreprises de formes et de dimensions

Le Gouvernement, par ailleurs, a voulu, comme pour le commerce, mettre à la dispositi de l'artisanat des facilités accrues de crédit pour encourage, sa modernisation.

La dotation réservée à l'artisanat sur les ressources du fonds de développement économique et social a été portée, de 1,300 millions en 1958, à deux milliards en 1959.

En outre, le Crédit populaire est autorisé à remoloyer, à concurrence de 500 millions, les sommes venues à échéance sur des prêts antérieurs en lavour de jeunes désireux de s'installer comme artisans.

Par allleurs, des mesures sont à l'étude en vue de l'abalsse-ment du taux de ces prèts pour les rapprocher, sur ce point, de ceux dont bénéficient les artisans ruraux n'employant pas plus de deux compagnons dans le cadre du Crédit agricole

En outre, le montant des prêts individueis à moyen terme vient d'être porté de 1.500.000 francs à 3 millions de francs par l'arrété du 18 evril 1959.

Enfin, dans le cadre des erédits consentis avec la garantie de la S. I. A. G., les récentes mesures d'assouplissement des crédits qui ont été décidées par la Caisse nationale des marchés de l'Etat en layeur do la modernisation des entreprises commerciales vont être étendues à l'artisanat.

Mais la capacité d'adaptation de l'artisanat dépendra aussi, et pent-être plus encore, des mesures qui seront prises pour améliorer la qualification professionnello de nos artisans.

A cet égard, un immenso effort sera nécessaire au cours des années à venir. En effet, malgré les taches remarquables accomplies depuis dix ans avec l'aide des pouvoirs publics par les chambres do méllers, par plusieurs organisations syndicales ou par certaines collectivités locales, notre apprentissage artisanal demeure menacé par une crise sérieuse: le recrutement d'artisans consentant à former consciencieusement des apprentis devient de plus en plus déficile. Certaines techniques pour devient do plus en plus difficilo. Certaines techniques nou-velles peuvent malaisément être enseignées chez l'artisan-maître; les cours professionnels des chambres de métiers ne peuvent se développer faute de crédits suffisants.

Aussi, le nombre d'apprentis satisfaisant normalement aux épreuves de sin d'apprentissage est-ll très insufsisant. Encoro, beaucoup de ceux-ci se dirigent-ils, après leur examen, vers

Nous devons savoir que notre pays, dans ce domaine, est nettement en retard par rapport à plusieurs de nos voisins. L'adaptatien de notre artisanat au Marché cemmun ne comporto pas de tache plus urgente que la réorganisation et un dévelop-pement considérable d'uno formation professionnelle efficace pour nos futurs artisans.

Ensin, à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays, il fau-dra alder les métiers artisanaux de production, surtout ceux qui sent susceptibles de travailler pour les marchés extérieurs, tels que nos métiers d'art, à obtenir les débouchés auxquels lis peuvent prétendre.

Des formules qui s'inspirent de tout ce qui a été précisément adepté avec bonheur dans d'autres pays sont actucilement à l'étude, à ce sujet.

Telles sont les mesures que le Geuvernement à prises ou entend prondre pour permettre à notre commerce et à notre artisanat de s'adapter au Marché commun.

J'ai la conviction que st ces conditions sont remplies, ces deux secteurs professionnels peuvent envisager sans complexa d'infériorité le compétition accrue qu'ils auront à affronter à la fin do la période transitoire prévue par le traité de Rome.

J'al, au contraire, la certitude qu'ils epporieront une contribution efficace à l'effort do toute notre économie pour l'amé-lioration de notre niveau de vie au sein de la communauté que nous ontendons édifier avec nos partenaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coudray

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Elat, mes premiers mots seront pour vons remercier d'avoir bien voulu prendre tant d'intérêt à la question que je vous avais posée et d'y avoir répondu de manière si large et si complète.

Je suis sûr que la réponse que vous veoez d'apporter intéressers vivement les dirigeants syodicaux et les ressortissants de ces deux secteurs économiques importants pour notre pays que sont le commerce et l'artisanat.

Ils apprécieront le fait que lenrs inquiétudes avant l'entrée dans le Marché commun ne vous ont pas pris au dépourvu.

Vous avez exposé avec quel souci vous envisagiez les mesures destinées à permettre une parfaite réciprocité pour la droit d'installation, pour le droit d'établissement des artisans et des commerçants dans les divers pays du Marché commnn et votre intention de ne pas vous en tenir à une apparence d'équité, d'égalité, mais bien de réchercher, par la suppression des discriminations et l'harmonisation des législations internes, une véritable mise sur un pied d'égalité.

Je n'ai pas la possibilité, dans les cinq minutes qui me cont octroyées, de reprendre point par point la déclaratioo importante que vous venez de faire. Je voudrais simplement présenter deux ou trois observations.

Je tiens tout d'abord à vons dire que j'apprécie que vous ne restiez pas indifférent à la défense, qui s'organise, de ce petit commerce, qui est une forme de la liberté à laquelle je suis personnellement hès attaché, à son organisation, à sa modernisation dans le domaine de la présentation comme dans celui de l'approvisionnement, ce d'ailleurs dans l'intérêt du consommateur, contre la concurrence résultant du développement inéluctable de ces formes de commerce aujourd'hui importantes que sont les établissements intégrés.

l'insiste aussi apécialement sur la nécessité d'obtenir une harmonie des charges fiscales au sein de la communauté, bien sur, mais aussi à l'intérieur de notre pays, entre les diverses formes de la distribution.

En ce qui concerne les artisans, vons avez dit, dans une autre enceinte, combien il était à présent certain que l'élévation du niveau de vie maintiendra, contre les concentrations même dans les Etais qui poussent cette concentration au plus haut degré, l'extension de ces services et de ces métiers qui correspond of à des goûts — et tel est bien le cas de l'artisanat.

Aojourd'hui, vous nous avez dit combien vous aviez compris la necessité pour noire artisanal de se préparer à entrer dans le Marché commun par la qualification professionnelle et l'importance du problème de cet apprentissage artisanal, si souple, si apprécié de nos familles et qu'il importe maintenant d'aider car effectivement il est en perit. En fait, étant donné les responsabilités qu'ils out prises en charge, les artisans demandent à êtro aidés dans de meilleures conditions.

l'insiste aussi pour que vous ne perdiez pas de vue la réforme fiscale, pour que le statut fiscal de l'artisanat ne reste pas malthusien comme il l'est jusqu'à présent et qu'il permette l'extension et l'équipement dont a besoln l'artisanat pour se développer.

Enfin, j'insiste sur la nécessité — vous saves que c'est une des revendications de l'artisanat — pour qu'intervienne une nouvelle définition juridique de la notion d'artisan, qui est un préalable à la qualification professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà, dans une conférence de presse consacrée à votre programme d'action en faveur de ces deux secteurs de l'économie sur le plan intérienr, recueilli un très large accord des organisations professionnelles.

Je suls cur que les précisions que vous venez d'apporter aujourd'hui sur vos projets conçus dans la perspective du Marché commune et qui complètent ces premières déclarations et ce premier programme seront aossi très bien accueillis, et je vous en remercie. (Applaudissements.)

#### RÉCINE DES RETRAITES VIEILLESSE

M. le prisident. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre du travail. Si ni M. le ministre, ni M. Frédéric-Dupont n'y voient d'inconvénient, noos les grouperons, ce qui permetira d'enregistrer une seule réponse du Geuvernement et une seule intervention do l'auteur des questions. (Assentiment.)

Je donne lecture des questions :

M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le ier avril 1886 n'ont pas, comme ceux qui sont nés après cette date, droit, pour leur conjoint survivant, à la pension de réversion et au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attachée à t'octroi de cette pension. Il lui demande comment it justifie qu'une situation aussi différente pu se être faite à des vieilturds suivant qu'ils sont nés avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1886.

M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre du travail que tes assurés sociaux nés avant lo 1<sup>er</sup> avril 1886 obtienneut obtigatoirement leur retraite vieillesse liquidée en application du décret du 28 octobre 1935 modifié, qui prévoit que les versements se rapportant à une période postérieure fixée par l'entrée en jonissance de la retraite ne peuvent donner lieu à l'atribution d'une rente vieillesse supplémentaire. Il lui signale que cet avantage est, au contraire, accordé aux personnes nées après le 31 mars 1886, et ce en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, règime qui permet de tenir compte des versements effectués après l'âge de soixante ans, it lui demande comment il peut justifier une discrimination aussi inacceptable entre les vieillards qui sont nés avant on après le 1<sup>er</sup> avril 1886.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, jo remercie M. Frédéric-Dupont d'avoir accepte de joindre, pour la réponse quo je dois leur apporter, les questions qu'il a posées le 13 mars 1959.

En ce qui concerne la première question, l'attribution éventuelle aux conjoiots survivants d'assurés sociaux d'une pension dite de réversion a été prévue par l'article 76 de l'erdonnance du 19 octobre 1945, devenu plus tard l'article L-351 du code de la sécurité sociale.

En effet, comme M. Frédéric-Dupont l'affirme, cette attribution éventuelle est applicable, en principe, aux assurés nés postérieurement au 1<sup>ez</sup> avril 1886.

Toutefois, en application de l'article L 355 du code de la sécurité sociale, les pensions de réversion peuvent également être accordées, avec le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attaché à l'octroi de ces pensions, aux coojoints survivants d'assurés nés avant la date dont il s'agit et tirulaires ou susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une rente qui correspond à dix ans au noins de versements aux assurances sociales, à condition que le décès soit survenu le 1º janvier 1946, dats de mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ou postérieurement.

C'est donc seulement lorsque les conditions que je viens de préciser ne sont pas réunies que le conjoint survivant d'un assuré, né avant le 1<sup>rd</sup> avril 1880 ne peut prétendre à une pension de réversion, cet avantage n'était pas prévu par le régime d'assurance vieillesse du décret-loi du 28 octobre 1935.

La justification qui m'est demandée se tronve done justement et simplement dans la volonté do législateur.

Pour ce qui est de la seconde question, qui se rapporte d'ailleurs à des cas de pensionnés semblables à ceux dont je viens de parier, je rappellerai tout d'abord que selon les dispositions de l'article L 346 du code de la sécurité sociale, qui n'a fait d'ailleurs que reprendre les principales dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatives à la réorganisation de l'assurance vieillesse, les assurés sociaux nés avant le jer avril 1896 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime qui résulte pour eux du décretloi du 28 octobre 1935 dont je parlais à l'instant.

Sous ce régime, la liquidation des droits intervient obligatoirement à l'âge de soixante ans, et la pension obtenue est égale à autant de 75° do salaire annuel moyen résultant des cotisations versées qu'il y a de retenues annuelles égales à un certain minimum, ou, autrement dit, à autant de 30° de 40 pour 100 dudit salaire moyen qu'il y a d'aunées d'assurance; la pension alnsi obtenue est, vous le savez, revalorisée par les coefficients prévus par l'article L. 349 du code de la sécurité

Or une des dissérences sondamentales qui existent entre le régime ancien et le régime nouveau, né des ordonnances de 1945 et 1946, consiste à donner à l'assuré la faculié d'ajourner autant qu'il le désire la liquidation de ses droits en vue d'obtenir une pension d'un montant plûs élevé. En estet, sons le régime de l'ordonnance de 1945, il est coosidéré que la pension normale est acquise à soixante-cinq ans, la possibilité d'une liquidation à soixante ans étant, toutefois, maintenoe, avec attribution d'une pension réduite, hacée, vous le cavez, sur 20 p. 100 du salaire. En cas d'ajournement, ce rourentage est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans, de sorte que la pension liquidée . soixante-cinq ans, par exemple, est égale à autant de 30° de 40 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé que l'assuré réunit d'années d'assurance valables. Cette pension est ensuite revalorisée par les coefficients sixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

Une comparaison chiffrée des avantages concédés sous l'im et l'autre régimes ne peut donc être valable qu'autrut que sont rapprochées des situations similaires, c'est-à-dire dans lesquelles l'àge, le salaire, la durée d'assurance — ce qui est tris important — et la date d'entrée en jouissance sont semblables.

Effectuée dans ces conditions, c'esl-à-dire en metlant en parallèle la situation de deux assurés nés la même année et ayant obtenu leur pension à l'âge de soixante aus, la comparaison l'ait alors apparaltre que les tributaires de l'aucien cégime ne sont aullement délavorisés.

Je rappelle enfin que, dans un souci d'équilé, il a été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régimes.

C'est ainsi que la loi du 23 aoûl 1948 qui porte réforme de l'assurance vicillesse, dont les principales dispositions ont égatement été codifiées, a preserit, à compter du 15 puillet 1948, la revalorisation des pensions relevant du décret-loi du 28 octobre 1935.

Depuis 1949, des coefficients de revalorisation qui tiennent compte de l'évolution de la situation économique et qui sont fixès par arrêtés inferminisfériels s'appliquent uniformement à toutes les pensions, quel que soil le régime sous lequel elles ont été liquidées.

D'autre parl, le montant minimum des pensions de vicillesse à l'âge de soixante-cinq aus ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue est identique sous l'un et l'autre régimes. Il résulte en effet des dispositions que jo vieus de rappeler que ce minimum est égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée des avantages complémentaires.

Il ne peut donc être affirmé qu'en règle générale un trailement désavantageux est réservé aux plus anciens retraités, fesquels — il convient de le souligner — ont perçu les arrérages de leur pension dès leur soixantième anniversaire.

- M. ie président. La parole est à M. Fréd le Dupont.
- E. Edor and Frédérie-Dupont. Mesdames, messieurs, il existe en France deux catégories de Français du point de vue de l'application des lois sur l'assurance-vieillesse: ceux qui sont nés avant le le avril 1886 et ceux qui sont nés après. Le régime n'est pus le même dans les deux cas.

Le 1<sup>er</sup> avril 1886 n'est pas une date particulière de l'histoire de la France, ni même de l'histoire de la sécurité sociale, et on peut se demander pourquoi, comme je vais le démontrer, ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 et, par conséquent, qui sont agés aujourd'hui de soixanle-treize ans, sont véritablement frappés d'opprobre.

D'abord, voyons la situation personnelle du pensionné, ou plutôt du retraité. Comme il vient d'être dit, celui qui est né avant le 1<sup>st</sup> avril 1886 se voit obligé de faire liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Celte obligation est très grave, car s'il n'a pas, au moment de ses soixante ans, les dix années nécessaires pour être pensionné, il ne touchera qu'une somme Insignillante, alors que celui qui le lendemain même cu t<sup>st</sup> avril 4886, à vingt-quatre heures près, remplit les mêmes conditions d'âge ne se verra pas, bien qu'ayant véeu parfois dans la même entreprise, avec le même traitement, imposer la liquidation de sa retraite à soixante ans. Il pourra donc continuer ses yersements el oblenir — co qui est eapital — le droit de verser suffisamment pour ne plus être retraité, mais pour devenir un pensionné, ce qui change tout, car au lieu de toucher quelques milliers de francs Il loucliera, dans certains eas, ciuquante mille francs par trimestre.

Vous lo voyez, l'injustice est flagrante. L'un peut continuer verser et devenir un pensionné, après avoir travaillé un ou deux ans de plus, alors que l'autre qui n'a pas dix ans d'anciennelle le jour de ses soixante ans se trouve condamné jusqu'à la fin de ses jours à rester un retraité, c'est-à-dire à ne toucher gu'une somme absolument ridicule.

Chose plus grave, cet opprobre ne frappe pas seulement l'homne de son vivani. Il le frappe encore après sa mort dans la personne de sa veuve. La veuve, à son tour, est frappée d'une véritable condamnation parce que son mari a commis le prime de nalire avant le 1° avril 1886.

En esset, vous le savez — on vient encore de le rappeler — pour qu'une veuve puisse bénésleler d'une pension de réversion — ce qui est déjà important en soi — et aussi des prestations en nature — ce qui est peul-être plus important encore — il saut que son mari ait élé pensionné, et nou retrailé.

Or, comme je vous l'al dit, le mari n'a pas pu être pensionne parce qu'on l'a forcé, le jour de ses soixante ans, à prendre sa retraite. Comme il n'est pas pensionné, sa femme ne peut pas avoir le bénéfice de la pension de réversion, et cela parce que son mari est né avant le 1<sup>er</sup> avril 1886. Elle ne pourra pas non plus avoir les affocations en nature de l'assurance-maladie.

Les travailleurs nés avant le 1er avril 1886 peuvent connaître ainsi des situations dramatiques, alors qu'ils sont aujourd'hui àgés de soixante-treize ans.

Monsieur le ministre, vous connaissez parfaitement cette situation, qui a fait l'objel d'un long échange de correspondance entre nous. D'ailleurs, dans une de vos lettres, vous dites loyalement — mais vous avez aujourd'hui habilement masqué cette différence — que « il est exact qu'une différence provient de ce que, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la retenue pendant cinq ou quinze ans donnait droit à la réversion, alors que la durée de dix ans avant soixante ans est exigée des assurés du décret-loi du 28 octobre 1935, pour que leur conjoint puisse prêtendre à une pension de réversion. »

C'est donc que vous reconnaissez — sous une forme peutêtre plus officielle et moins discrète dons votre lettre que dans votre préseute réponse — qu'il existe entre ces deux catégories de vieux travailleurs une grande différence.

En tout cas, si des erreurs onl été commises dans le passé par le législaleur, dans bien des cas elles ont été réparées. C'est la loi de 1948 qui est la cause de tous les malheurs. Mais, encure une fois, on a réparé des injustices, tant il est vrai que toute injustice est réparable, et cette loi, comme les autres, peut être amendée.

Souvent même on a réparé sous une forme habile. S'agissant, par exemple, des cadres, on s'est aperçu que certains d'entre eux ne pouvaient pas bénéficier de la retraite des cadres. Or une loi de 1948 a prévu que certains professionnels qui avaient élé injustement oubliés pouvaient bénéficier de la retraite des eadres à condition de verser une certaine somme.

Je ne vois aucun Inconvénient à ce que vous demandiez à ceux qui sont nés avant le 1s avril 1886 de payer une certaine somme pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages, que les autres. Permettez à ces hommes, surtout aux veuves dunt le mari était né avant le 1s avril 1886, de bénéficier d'un régime de retraites normal.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, nous avons trop tendance à nous résigner devant ecrtaines injustiees. On entend trop souvent, ici même, des réflexions qui donnent à penser qu'une loi d'airain pèse sur les vieux, sur ceux qui ont le malheur d'appartenir aujourd'hui à une génération sacrifiée.

Mais n'oubliens pas que cette génération représente des vieillards qui ont souvent travaillé dans des conditions plus difficiles que leurs successeurs et qui n'ont pas bénéficié des lois sociales dent bénéficient ceux qui, aujourd'hui, sont favorisés dans le domaine de la retraite et de ls pension de réversion.

N'oublions pas, d'ailieurs, que ces vieillards sont, pour la plupart, des anciens combattants de la Grande guerre.

Vollà pourquol, monsieur le ministre, connaissant votre sens de l'équité, sachaul que vous ne pouvez pas ne pas comprendre l'inégalité grave dont souffrent les anciens, je vous demande de réparer, par un texte facile à prendre, une injustice trop criante et de faire en sorte que les vieillards de plus de soixaule-treize ans u'aient pas l'impression qu'en France, ils sont définitivement et injustement sacrifiés. (Applaudissements.)

- M. le président, La parole est à M. le ministre du travail.
- M. le ministre du travail. Je voudrais, d'un mot, donner à M. Frédérie-Dupont l'assurance que le Gauvernement tiendra compte des observations qu'il vient de présenter.

En fait, lui et mol nous démontons que le régime de cécurllé sociale institué en 1945 était plus libéral, plus juste et plus généreux que ceiui qui avait été institué en 1935. Il était bra que le ministre du travail l'affirme.

Je vous donne donc l'assurance que le régime de sécurité sociale qui sera institué demain sera, lui aussi, plus généceux que celui de 1945. Nous marquerons ainsi un progrès et la volonté du Gouvernement et du Parlement de faire en soric que les vieillards soient traltés avec équitté et avec égalité. (Applaudissements.)

#### SITUATION DES VIRUX TRAVAILLEURS LOCATAIRES

M. is président. M. Waldeck Rochet a posé à M. le ministre de la construction deux questions. M. Waldeck Rochet et M. le ministre de la construction sont d'accord pour que ces deux questions soient jointes, aussi blen en ce qui concerne la réponse du ministre que l'intervention de M. Waldeck Rochet, Je donne lecture de la première question:

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction qu'à la suito du décret du 27 décembre 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers, il a reçu les doléances de nombreux vieux travailleurs tocataires; ces vieux travailleurs percevant des pensions et aliocations très faibles, eu égard au coût de la vie, demandent: ou bien qu'on les exonère des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'était pas possible, qu'on leur accorde des ellocations compensatrices de loyer permettant de couvrir ces nouvelles augmentations de loyers. Il bui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire cette revendication que justifie la situation difficile de l'immense masse des vieux travailleurs.

Voici, maintenant, la deuxième question:

Voici, maintenant, la deuxième question:

M. Waldeck Rochet signale à M. ie ministre de la construction que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement, en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>st</sup> septembre 1948, sont à la recherche d'un toit, quo, d'autre part, des personnes âgées, occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins, scraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'bygiène normales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir dans les immeubles construits par les organismes d'habitatioo à loyer modéré—qu'elle qu'en soit la forme—un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de viellesse qui en feraient la demande.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Les deux questions qui viennent de m'être posées et auxquelles li m'a paru préférable de répondre conjointement posent le problème du logement des personnes agées.

Bien qu'en principo la crise du logement paralsse devoir être attaquée et surmontée par des mesures d'ensemble, tendant, d'une part, au développement de la construction et, d'autre part, à une meilleuro utilisation du patrimoine immobilier existant, les difficultés particulières au logement des personnes âgées ont spécialement retenu notre attention.

Nous n'ignorons pas, en éffet, que de nombreuses personnes agées habitent actuellement des logements mai situés, mai adaptés et souvent beaucoup trop importants pour leurs besoins. Nous n'ignorons pas qu'elles en souffrent parce que les toyers de ces logements deviennent relativement trop élevés au regard do leurs ressources limitées de retraités et aussi parce que ces logements sont parfois situés au cœur trop agité et bruyant des villes ou dans des étages difficiles à gravir, ou encore qu'its sont restés peu entretenus et sans amélioration depuis des années.

Nous n'ignorons pas, enfin, que malgré la protection du main-tien dans les lieux que leur accorde la loi du 1º septembre 1948, jes personnes agées, parfois mai informées et souvent craintives, sont bouleverzées par l'idée d'une expulsion possi-ble quand elles ne savent pas qu'elle est exceptionnelle et soumise à des conditions limitativement définies.

En un mot, notre génération doit, en matière de logement, faire face aux besoins créés par l'heureuse conjonetien de l'expansion de sa jeunesse, d'une part, et, d'autre part, de la prolongation de la durée moyenne de la vie.

Il faut fournir aux personnes agées des logomonts conve-nables, la sécurité qu'elles souhaitent et, d'une façon géné-rale, un cadro de vie adapté à leurs besoins.

Il est certain, tout d'abord, que la pratique des échanges doit constituer le moyen le plus efficace, le plus bumain et aussi le moins onéreux, de satisfaire les vœux des vieilles per-sonnes qui souhaitent se resserrer, ou quitter le centre trop bruyant des villes, des jeunes ménages, d'autre part, qui dési-rent avoir un logement plus grand ou se rapprocher du lieu de leur activité.

C'est pourquel nous étudions actuellement l'organisation et la mise en fonctionnement d'une bourse nationale du loge-ment, dont l'activité s'élendant progressivement à l'ensemble ment, dont l'activité s'éléndant progressivement à l'ensemble du territore, en liaison étroite avec les services municipaux du logement, les services sociaux, les unions familiaies, les propriétaires, les administrateurs de biens, et, bien entondu, les agences immobilières, consistera à faciliter les échanges en mettant en présence les offres et les domandes do manière multiatérale, et aussi en facilitant les formalités administratives ou juridiques, ainsi que les démarches matérielles qu'implique un déménagement.

Les études sur ce point soot fort avancées, et j'espére que pourra être soumis d'ici peu au Gouvernement un projet de loi créant cet organisme.

En outre, pour augmenter l'appui ainsi donné à la prati-que des échanges, et aussi pour faciliter le départ des per-sonnes âgées des grandes villes vers les bourgs ou les villages où beaucoup d'entre elles souhaiteraient se retirer, sans dis-poser cependant des ressources nécessaires pour faire face aux frais de déménagement, il convient de donner plus d'effi-cacité à l'aide financière otferte, dans ce cas, par la prime de déménagement et de réinstallatioo instituée par une loi du

Un tel résultat ne peut être obtenu qu'en élargissant les pos-sibilités d'attribution de la prime, c'est-à-dire en élevant le piafond des ressources admises pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, de telle sorte quo les petits retraités, notam-ment, dont les ressources, pourtant oudestes, dépassent le plafond actuel, puissent désormais bénéficier de cette prime.

platont actuel, puissent désormais bénéficier de cette prime.

Un projet de décret préparé dans ce sens est actuellement en cours d'examen par les administrations des finances et de la construction. Il est vrai, cependant, que de nombreuses personnes agées n'ont ni le désir, ni la possibilité, de changer de logement, et quo parmi elles figurent des vieux travailleurs qui, maigré le gros effort de solidarité et d'aide sociale fait en leur faveur depuis quelques années, ne disposent que de pensions ou d'allocations modestes au regard desquelles les augmentations de loyer peuvent paraître quelquefois importantes.

Le problème existe mais il faut tout de méme, pour eo mesurer la gravité et ne pas l'exagérer, tenir compte du fait que les augmentations de loyer résultant du décret du 27 décembre 1958 sont très différentes en valeur absolua et en pourcentage suivant les catégories d'immeubles: Très sensibles pour les catégories sociales les plus aisées soient tes premières à reprendre l'habitude de payer le coût du service rendu en matière de logement, ces augmentations sont faibles pour les catégories inférieures, de telle sorte que leur incidence sur le budget des familles peu fortunées soit la plus légère possible.

En valeur absolue, les majorations applicables chaque semestant de derivier autéront de les catégories de la continue de les majorations applicables chaque semestant de la cartière de logement, de la cartière de logement de la cartière de

En valeur absolue, les majorations applicables chaque semes-tre à la dernière catégorle do logements sont de l'ordre d'une centaine de francs.

Il peut se présenter néanmoins, reconnaissons-le, quelques cas particuliers, des situations peuibles; pour ces cas-là, il est souhaitable, effectivement, de réaménager le régime actuel des allocations compensatrices des augmentations de loyera en vue de l'adapter à la situation créée par les augmentations récentes.

Un projet de loi répondant à cette nécessité est actuellement étudié par les services du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de la construction; avec l'accord du ministère des finances, il pourra sans doute être déposé devant le Parlemont le mois prochain.

Ce que je viens de dire concerne les logements existants. Cela ne suffit pas, it faut le reconnaître, à resoudre le problème du logement des personnes agées: il faut également construire pour olles des logements neuts, selon diverses formules corres-pondant à leurs divers besoins.

pondant à leurs divers dessills.

Tout d'abord, les personnes âgées doivent avoir leur place au sein des constructions d'ensembles nouveaux. Ausst bien pour équilibrer la composition démographique et la vlo collective de ces ensembles que pour l'équilibro individuel des retraités eux-mémes, it est essentiel que ces dornièrs puissent faire partié des nouvelles communaulés que nous cherchons à créer. Mais les logements conçus pour les personnes âgées au sein même des ensembles nouveaux doivent répondre aux mellicures conditions de calme et d'accès, à la fois ne pas êtro éloignés des équipements sociaux conçus pour leurs besoins et être disposés de telle sorte que soient facilitées les visites éventuelles pour soins à domicile.

On a préconisé à cet effet des formules consistant soit à réserver aux vieilles personnes les rez-de-chaussée des immeubles, soit à construire des maisons de retraite. La première formule se heurte à quelques difficultés techniques de construction, en particulier celle d'assurer les raccordements d'éconiement d'éau ou de colonnes montantes entre les petits appartements au rez-de-chaussée et les appartements plus grands aux d'arges

La seconde formulo n'est accepiable que si la maison de retraite comprend un nombre limité de logements ou de cham-brss; le maximum de 150 paraît ne pas devoir être dépassé.

Sous le bénéfice de ces observations et des autres recomman-dations qui pourront être faites, en accord avec mon collégue de la santé publique, par les fonctionnaires de nos deux admi-nistrations qui étudient actuellement ces questions, nous som-mes décidés à faire construire dans les grands ensembles.

actueltement en ceurs d'élaboration un nombre suffisant de logements pour personnes agées, sans imposer, j'y insiste, le choix d'une formute unique.

Ces constructions devront être réalisées par les organismes constructeurs, qu'ils soient ou non soumis à la législation des

Enfin, la construction de petits groupes de maisons réservées aux retraités près des villes que désigne leur situation dans une zone résidentielle agréable est aussi une sotution satisfaisante, à laquelle s'attache, notamment, l'association du village-retraite, dont le dévetoppement est particulièrement sou-

En définitive, dans la mesure où existe un problème spécial du logement des personnes agées, c'est un problème de tech-nique juridique et financière, un problème de construction et d'aménagement de grands ensembles, et surtout un problème

Une action d'ensemble portant sur tous les secteurs de l'habitat est nécessaire et doit être complétée par un effert d'aide sociale. Cette action a été entreprise; elle sera poursuivie et renforcée. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu aux deux questions que j'ai posées qui, l'une et t'antre, intéressent les vieux travailleurs locataires.

Votre réponse contient certains éléments positifs, et je m'en féticite, mais je no vous étonnerai pas en disant qu'elle ne mo donne toutefois pas entière salisfaction.

Par ma première question, je signalais que les nouvelles aug-mentations de loyer prévues par l'ordennance du 27 décembre dernier sont lourdement ressenties par les vieux travailleurs locataires, dont les ressources sent généralement insuffisantes, et je vous demandais d'envisager, eu bien de les exenérer do ces neuvelles augmentations de leyer, eu bien de revaloriser les allocations compensatrices de loyer de façon qu'elles cou-vrent les nouvelles augmentations yrent tes neuvelles augmentations.

Par une lettre datée du 1er avrit dernier, vous m'aviez fait connaître qu'il vous était impossible d'envisager l'exonération, mais que, par contre, ta revatorisation des allocations compensatrices de loyer falsait l'objet d'une étude de la part de votrs

ministère et des autres ministères intéresses.

Aujourd'hul, vous nous avez fait connaître vetre intention de déposer un projet de loi tendant à faciliter les échanges. Sans doute, une telle mesure n'est-elle pas inutile. Mals, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, la grande masse des travaitleurs locataires ne déstre pas chianger de logement. C'est pourquoi nous penseus qu'it est indispensable de revaloriser les allocations compensatrices de loyer.

Vous avez annoncé un projet à ce sujet. J'enregistre avec satisfaction une telle tnitiative. Mats commo vous n'avez pas élé très précis sur le montant et les modalités de cetts revaterisation des allocations compensatrices, je me permets de pré-

ciser to sens de ma demande.

Jo tiens tout d'abord à souligner que le problème ne peut pas être réglé par le simple relèvement du taux des allocations existantes. Peur que la mesure envisagée ait une portée réelte, il faut surtout — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — relever le platend des ressources fixé peur l'attribution de ces silocations compensatrices.

En cffet, je rappello quo la loi du la septembre 1948 avait prévu qus les allocations compensatrices des augmentations de loyers scraient attribuées seutement aux personnes dent les ressources sont inférieures à 141.000 francs par an, soit meins

de 400 francs par jour.

Or, du fait que depuis 1051, es plafond n'a pas été relevé, à l'exception du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national do solidarité, le nombre des bénéficiaires a été considérablement diminué pour ne plus compter pratiquement que les titulsires de la carte des économiquement faibles.

Par conséquent, si l'en veut que les vieux travailleurs ayant des ressources très modestes — et lis sont nombreux, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de cas psrticuliers — ...

#### . M. le ministre de la construction. Je le sais.

M. Waldeck Rechet. ...si l'on veut que la masso de ces vieux travailleurs puisse bénéficier des allocations compensatrices de loyer, il faut absolument:

Premièrement, relover le plafond des ressources en le portant àu moins au niveau du plafond dos ressources retenuss pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, salariés, c'est-à-dire 201.000 francs pour uno personne scule et 258.000 francs pour lo ménagsi

Deuxièmement, attribuer une indemnité de leyer aux vieux travailleurs qui sont en hôtel ou qui occupent des logements 11.L.M. ou encere des logements anciens à loyer valeur locative.

Je crois que ces revendications sont pleinement justifiées. C'est peurquei je vons demande, mensieur le núnistre, de bien voutoir les étudier en vue de les faire figurer dans votre prochain prejet de loi.

Par ma denxième question, je vous demandais:

En premier lleu de surseoir en fait à toute expulsion et maintenir dans les lieux, de plein droit, les personnes àgées de plus de 60 ans, à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions d'hygiene normales et suffisantes pour les besoins de la famille.

Je vous demandais en secend lieu de prendre des mesures afin qu'à l'avenir un certain nembre de logements d'une ou deux pièces principales soient réservés aux personnes agées dar, les immeubles construits par les organismes d'habitations à leyer modèré.

Là encore, vetre réponse comporte quelques éléments posi-tifs, notamment en ce qui concerne le deuxième point, mais je

n'al pas entière satisfaction.

En effet, en ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire les expulsions, vous semblez vous en tenir aux dispositions de la loi actuelle selon lesquelles à défaut de relegement, it sera eursis à toute mesure n'expulsion entre le 1et décembre et le 15 mars de chaque année.

It découle de ce texte qu'entre le 16 mars et le 30 nevembre des expulsions de personnes âgées peuvent avoir lieu, même si ces personnes ne sont pas relégées, et effectivement de telles expulsions, particulièrement influmnaines, ent lieu.

Nous vous demandons, mensieur le ministre, de proposer au Parlement, en accord avec votre collègue de la justice, le vote do mesures permettant de surscoir à toute décisien d'expulsien des personnes agées, si etles ne sent pas relegées.

Enfin, sur le dernier peint, la construction d'un certain nombre de tegements pour les personnes âgées, pour les vieux travailleurs, je prends acte de vos déclarations qui centiennent un certain nombre d'éléments positifs, de premesses. J'espère que ces engagements seront réalisés. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parele est à M. te ministre de la construe-

M. le ministre de la construction. M. Waideck Rochet vient d'évoquer divers aspecis des questions posées, mais comme M. Denvers a posé une question à peu près semblabte, il est sans doute prélérable quo je leur réponde à tous deux tout à l'heure en une seule intervention.

Jo me bornerai peur l'instant à souligner qu'il convient d'éviler, dans ce domaine particulièrement délicat et pénible des expulsions, do transformer ce problème en une guerre entre les jeunes et les vieilles générations. Nous devons faire preuve de la plus grande prudence dans le réglement de ces difficultés. (Applaudissements.)

#### LOCATION DE CHAMBRES DE BONNES A DES ÉTUDIANTS

M. le président. M. Cathala demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre peur fairo cesser le scandale de locatton de chambres do bonnes à des étudiants à des prix prohibitifs.

La parole est à M, le ministre de la construction.

M. Pierre Sudremu, ministre de la construction. Je prie M. Cathata de m'excuser si je dis que sa question peut parattre saugrenue. En réalité, ello sculève des problèmes importants, tant en ce qui concerns le prix de location des chambres de bennes à des étudiants qu'en ce qui cencerne le logement des étudiants qu'en ce qui cencerne le logement des étudiants. Jo voudrais lui répondre en examinant sépa-rément les deux problèmes, qui ne se recouvrent pas néces-sairement, celui du prix des chambres de bonnes et celui du logement des étudiants, questien plus générale qui, je crois, intéressera cortainement l'Assemblée.

Sur le premier point, je venx essenticliement rappeler, en souhaltant que mes explications franchissent les limites de cello enceinte, que les textes actuels junitent les prix de location et permettent de restreindre les abus qui seralent constatés en ectto matière.

Ces prix sont soumls aux regles de taxation incluses dans la lol du 1er septembre 1918 selen lesqueites:

· 1º Si la chambro est louéo non meubice, par le propriétairo, son leyer no peut dépasser la valeur localive déterminée eonfor-mément à l'artleio 27 de la lei du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et au <u>décret du 27 décembre 1858</u>; 2º Si la chambre est sous-louée non meublée, l'article 39 de la loi du le septembre 1918 admet seulement que le prix de la sous-location peut être majoré de 20 p. 100 par rapport au prix de location déterminé d'après le loyer payé au propriétaire par le locataire principal, proportionnellement à l'importaire de la surface de la chambre sous-louée par rapport à celle de l'ensemble du local dont elle dépend.

3° Si la chambre est louée ou sous-louée meublée, l'article 43 indique que le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant du loyer de la chambre nue, anquel il s'ajoute. Le bailleur a, en outre, la frenlté de récupérer les prestations, taxes, fournitures et impôts perçus à l'occasion des locations en meublé, mais il doit justifier de leur existence et de .c. ar montant.

Les prix ainsi déterminés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont raisonnables pour l'usager et, inversement, ils permettent an propriétaire ou locataire qui loue ou sous-loue une chambre de bonne d'en retirer un profit suffisant.

Des sanctions très sèvères sont prèvues, d'autre part, contro ceux qui pratiqueraient des prix dépassant les plafonds qui viennent d'être rappelés. Je crois qu'il est de mon devoir de

rappeler ces sanctions.

Aux termes de l'article 51 de la loi de 1918 « toute personne qui, de manyaise foi à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer ponr l'im des locaix visés par la présente loi un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 7) de 15.000 francs à 15 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages et

mercis.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné ».

Ainsi, les textes actuels offrent à toute personne intérersée, propriétaire, locataire ou sous-locataire, la possibilité de faire sanctionner les abus constatés.

Sans donte objectera-t-on que cette possibilité de mettre en œuvre des sanctions pénales ne joue qu'assez rarement en pratique. Chacin connait quelques scandales de clambres de bonnie lonées à des prix exorbitants, sans voir pour autant les responsables conduits sur les banes du tribunal correctionnel. Il est certain que les difficultés et les incertitudes, de la répression sont, en cette matière, assez comparables à celles que nous avons connues à l'époque du marché noir des denrées rationnées.

Il faut tout de même rappeler que la menaca de sanctions est anjourd'uni beaucoup pus sérieuse du fait — c'est un point tres important, sur leguel je me permets d'appeler votre attention — de la publicité donnée aux sous-locations par l'ordonnanco n° 58-1343 du 27 décembre 1958.

En vertu de ce texte, tonte sons-location doit étre notifiée par le locataire ou l'occupant au propriétaire, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous pelue de déchéance du

droit an maintien dans les lieux.

Dans ces conditions, ou bien le prix de sous-location déclaré est inexact, et le propriétaire peut, sous le contrôle des tribunaux, tirer les conséquences de la déclaration inexacte qui lui a été faile; ou hien la déclaration est sincère, mais mentionne précisement un prix excessif et elle est alors l'aveu même de l'ufraction.

Tout cela, reconnaissons-le, a le caractère de simple pallatif. Mais on n'apercolt pas quelles autres mesures concrètes et effleares pourraient être prises tant, du moins, que la crise du logement testera aussi intense, tant qu'on aura encore besoin d'utiliser le plus possible des chamlires do honne pour procurer un gite de fortune, mais individuel et Indépendant, à tous ceux qui sans cela devraient vivre en hôtel meublé.

Tel est précisément le cas de beaucoup d'étudiants. C'est pourquoi M. Cathala a eu raison de lier les deux questions. Pour les étudiants, il est vrai, se pose un problème plus général, celui des sous-locations, qu'il s'agisse de la chamire de bonne isolée ou de la chambre sous-louée à l'Intérieur même d'un appartement.

Dans cette dernière hypothèse, d'ailleurs, des critiques ont été formulées, lors d'une récente séance, à l'occasion d'une quezdion orale posée par M. Collomb, à l'encontro de la réglementation actuelle, Issue d'un décret du 27 décembre 1938, et qui Impose lo payement immédiat do la valeur locative sur l'ensemble do l'appartement dès lors que celui-ci fait l'objet d'une sous-location même partielle, même portant sur uno scule pièce. On a pu craindre, à lort ou à raison, que le loca-

taire principal soit tenté de renoncer, de ee fait, à une souslocation qui a pour effet de lui majorer brusquement son lover.

Estimant que ces critiques n'étaient peut-être pas sans fondement, craignant, en tout cas, que les réticences des locataires rendent plus difficies les sous-locations à des étudiants de chamlures situées à l'intérieur même des appartements, nous avons réexaminé le problème: Le Gouvernement prendra incessamment un décret atténuant, sur ce point précis, la rigueur du décret du 27 décembre 1958, dans des conditions telles qu'il n'y ait vraiment plus de risques sérieux de voir diminuer le nombre ou augmenter le prix des sous-locations consenties à des étudiants.

Mais là n'est pas, assurément, la véritable solution du problème du logement des étudients. Ceux-ei ont besoin d'un certain eadre de vie matérielle et intellectuelle, d'un confort et d'une indépendance minimums qu'ils ne trouvent généralement pas dans une chambre de bonne ou dans une pièco

sous-loude dans un appartement.

C'est pourquol la construction de logements et de foyers pour étudiants paraît indispensable. Réunis dans des centres d'une centaine de chambres au maximum, les étudiants doivent pouvoir, tout en s'intégrant dans la vie de la cité, disposer des équipenients nécessaires à leur santé et au développement de leur culture, et trouver une atmosphère propico au travail.

Des réalisations de ce genre sont déjà en cours dans le cadre de la législation 11. L. M. ou de la législation sur les primes et prêts à la construction. Nous faciliterons au maximum la réalisation de tels programmes et nous avons de bonnes raisons de penser quo les sociétés conventionnées pourront aussi apporter une contribution intéressante à la solution de ce problème dans des conditions qui sont actuellement à l'étude.

En d'autres termes, il y a là un domaine où l'on peut escompter des progrès récls et prochains. Un grand facteur de progrès est d'ailleurs, il faut le souligner, le comportement constructif de l'Union nationale et de la Mutuelle nationale des étudiants de France dont les récents congrès de Grenohle ont montré avec quel sérienx et quel réalisme, elles étaient disposées à participer à la politique du logement des étudiants et, plus généralement, de l'urbanisme universitaire.

Les étudiants comptent sur notre effort à tous. Je pense pouvoir affirmer qu'ils ne seront pas décus, (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathata. Mansieur le ministre, je vous remercie tout partieulièrement de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

Vous avez, en effet, fort bien compris que, par cette question, je visais à la fois le caractère spéculatif de certaines sous-locations consenties aux étudiants et, par là même, le problème du logement des étudiants en général. Cela ne peut paraltre excessif étant donné que j'ai eu à m'en préoccuper pendant de nombreuses années, d'abord au sein de l'union liationale des étudiants de France, ensuite à l'Université.

Cette spéculation est certainement favorisée par, je ne dirat pas l'absence de législation, mals l'insuffisance du contrôle de son application. Vous avez fort justement rappelé qu'il existait une législation, d'ailleurs en partie élaborce en 1948; avec, si mes souvenirs sont exacts, le concours de l'union nationale des étudiants de France, et qui avait pour but d'entecurager la sous-location dans des conditions favorables en disper des étudiants.

Mais — et votre propos m'en donne la eonvietion — sans vouloir opposer propriétaires, locataires et sous-locataires, on pourrait peut-être aller dans le sens d'un renforcement du contrôle, pour permettre justement aux propriétaires de ne pas être, eux aussi, les principales victimes de ces spéculations.

Je m'explique. Trop souvent, du moment qu'll y a contrôle; il y a absence de déclaration et spéculation. Il en est résulté parfols des abus tels qu'on voyait certains locataires ou sous-locataires louer, dans des conditions absolument seandaleuses, des chambres à des étudiants à des prix qu' leur pernettaient non seulement de payer leur propre loyer mals quelquefols même de réaliser un bénéfice supplémentaire.

Monsleur le ministre, je souhalte que vos services étudient la possibilité de renforcer le contrôle dans ce domaine, afin que les étudiants soient logés dans des conditions décentes et qua l'on n'assiste plus à ce spectacle scandaleux de locataires ou de sous-locataires réalisant des hénéfices au détriment non seulement de la bourse de nos étudiants, ce qui n'est peut-être pas le plus grave, mais de leur santé, lorsqu'ils sont logés dans des conditions particulièrement lamentables,

Voilà ee que je tenais à souligner ear, pour le reste, monsieur le ministre, vous neus avez fait part de projets qui m'ont rempli de conflance. Je me bornerai à formuler le vœu qu'ils se réalisent beaucoup plus vite que d'autres dont nous avons entendu parler sous de précédentes législatures mais qui sont restés le plus souvent des vœux pieux. Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

#### AIDE AU LOGEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle trols questions orales de M. Denvers, qui est d'accord avec M. le ministre de la construction pour qu'eltes soient jointes.

Première question: M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les mesures prises jusqu'ici pour la mise en application des dispositions de l'article 19 do la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concer-nant la protection de l'épargne s'investissant dans la euns-truction de logements avec l'aide de l'Etat.

Deuxlème question: M. Denvers demande à M. le ministro de la construction s'il entre dans ses intentions do satisfaire prochainement aux dispositions de l'article ti de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant la participation des

entreprises à l'effort de construction.

Troisième question: M. Denvers oxpose à M. le ministre de la construction que, dans son article 8, paragraphe IX, la loi-eadre sur le logement du 7 août 1957 dispose que le Gouvernement pourra prendre toules mesures utiles en vue d'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu furtunées, ne disposant pas do l'allocation logement, à faire face aux dépenses qu'elles dnivent exposer pour se loger dans des conditions normales. Il lui demanile de lui faire connattro c'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement. c'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement des dispositions assurant aux personnes âgées une aide au logement, pour leur permettre de faire face au payement des loyers qui leur sont réclainés.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. L'article 19 de la loi-eadre du 7 août 1957 a eu pour objet de donner au Gouvernement — qui, à juste titre, l'a juge utilo à l'époque — le pouvoir de prendre, par vole réglementaire, des mesures do protection do l'épargne s'investissant dans la construction des fogements avec l'aide de l'Etat.

Après s'être fait donner ce penvoir, le gouvernement de l'époque n'en a pas use, nen plus d'ailleurs que les gouverne-ments qui se sont succédé jusqu'en juin 1959.

Pnis, à partir de cette dernière date, avec ou sans l'article 19 d'ordonnauce, soit en exerçant netre peuvoir réglementaire dans une tuatière qui, sauf sur le plan pénal, n'exigeait plus une habilitation législative spéciale. Et c'est sans dutte pour ce qui concerne cetto seconde périude que M. Denvers soufaite enlendre rappeler ce qui a été fait ou souligner lui-même ce qui n'a pas été fait.

. Il faut le dire franchement, pas plus à la fin de 1958 et en 1959 qu'en 1957 et au déput de 1958, il n'a parn nécessaire de modifier ou d'aggraver les règles tracées par le décret du 40 novembre 1954, qui régit l'essentiel en la matière. Mais dous demeurons disposés à examiner avec le plus grand goin des suggestions concrètes qui pourraient nous êtro faites à ce sujet, étant enlendu quo l'objectif est à la fois do pallier les abus possibles et les accès de la spéculation sans pour autant, l'insiste bien sur ce point, décourager la construction privéo par une complication aggravée de la réglementation en vigueur.

La verité est qu'en pareille matière une certaine liberté des transactions est une nécessité et en tout eas un gage d'efficacité. Ce qu'il faut avant tout, c'est, d'une part, four-nir à l'initiative privée des cadres juridiques convenables, d'autre part, réprimer sévèrement les abus ou les fraudes net-tement établis.

Sur le premier pelnt, c'esl-à-dire fournir à l'iniliative privée les cadres jurdiques convenables, il convient de signaler quo des études sont en cours en vue de mettro au point un nou-reau régime, notamment lo statut des seclétés constituées en vue do la construction de logements pour leurs membres, en particulier ceux des sociétés coopératives. Il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront ces études, mais je pense qu'elles parviendront à leur terme d'iel environ un mois.

Sur le second point, c'esi à dire la répression des abus, les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1958 portant régle-mentation des agences do transactions immobilières marquefont à coup sûr une étape importante dans l'assainissement du marché immobilier.

L'objet essentiel de cette ordonnance a été d'interdire, sous la sanction de peines correctionnelles severes, « à toute per-sonne, agence ou ellicine quelconque, se livrant aux opera-tions de vente ou d'achat d'appartements ou de iogements à usage principal d'habitation, d'echange, de location on de souslocation en nu ou en meublé, de percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par elles, des dépôts, cau-tionnements ou droits d'inscription de quelque nature que co

Vous imaginez facilement, mesdames, messleurs, le genre d'abus auxquels il s'agissait de mettre fin.

Cependant, cc texte est apparu à la fois comme trop rigoureux et comme présentant des lacunes. Aussi les services du ministère do la justico ont-ils, en accord avec ceux du minis-tère de la construction, élaboré un projet de lei complétant et modiflant cello ordonnance, qui vient d'être déposé devant vons.

Ce projet prevoit netamment l'extension de la réglementation instituée par l'ordonnanco aux achats et ventes de fonds do commerce, de terrains pour la construction d'habitations, d'actions ou parts de sociétés immobilières comportant un droit à attribution de logement.

Un texte réglementaire, pris en application de ce projet de loi, précisera les conditions spéciales de garanties à exiger des intermédiaires. Il permellra de donner à l'éventuelle action répressive la souplesse et la précision nécessaires.

Mais il ne s'agit pas d'anliciper aujourd'hui sur le débat qui s'Instaurera devant vous à cette necasion. Pour aujourd'hui nous s instaurera devant vous a cette necasion. Pour aujourd'ini nous nous bernerons donc à consialer que dans une première période l'article 19 était nécessaire, mais que la possibilité offerte par cet instrument juridique n'a pas été utilisée. Eans une seconde période, il a paru utile de disposer d'un texte répressil que le l'arlement va être appelé à perfectionner, mais il ne paratt pas nécessaire de compliquer ou d'aggraver la réglementation proportion de la complique de des possibles de la complique de d'argent de la complique de des perfectionners. proprement dite.

Je réponds tout de suite à la deuxième question de M. Denvers, relative à l'article 14 de la loi-cadre du 7 août 1957.

Cet arlicle 14 a donné au Gouvernement le pouvoir de prendre, par voie réglementaire, diverses mesures d'aména-gement de la participation des entreprises à l'effort de construetion, c'est-à-dire de ce qu'on appelle ptus communement l'obli-gatiun d'un investissement annuel do 1 p. 100 des salaires payés par les employeurs an cours de l'exercice écoulé, obligation instituée par le décret du 9 août 1953.

Dans ce demaino également, après s'être lait donner ce pouvoir, les gouvernements successils n'en ont pas usé jusqu'en

Dans une première phrase, en effet, il n'a pas semblé nécessaire de modifior les règles ou les conditions d'utilisation du 1 p. 100. Dans l'ensemble, lo système functionnait bien et la cinquantaine de milliards precurés par les colisations, complété par de fréquents appoints ou anticluations volontaires des entreprises, fournissait un très précleux appoint à l'effort de censtruction dans le domaine social.

Dans une secondo phase, qui est celle dans laquelle nous sommes maintenant entrés, la nécessité de quelques réformes est apparue et des éludes sont acluellement en cours, en vue d'aboutir au texte réglementaire qui sera vraisemblablement pris sur le londement de l'article 11 de la loi de 1957. Ces études sont activement poursuivies en lenant compte des suggestions des principaux intéressés, employeurs, erganismes collecteurs, il. L. M., etc.

Il n'est pas question de remetire en cause les principes lendamentaux de la réglementation en vigueur. La parlicipation des employeurs à l'effort de construction doit conserver son caractèro d'investissement économique. Les employeurs doivent pouvoir choisir entre diverses modalités pour réaliser cet investissement. Mais — et j'insiste sur ce point — la réglementation du 1 p. 100 doit êtro complétée sur les points visés par la loi-cadre. En particulier, la dispersion de la collècte entre de trop nombieux organismes n'en permet pas la meilleure utilisation. Il apparait donc déstrable d'éviter la constitution d'organismes cellecteurs qui n'ont pas les moyens d'entreprendre des opérations de construction dans un délai raisonnable et de lavoriser les regroupements qui permettrent une action plus efficace. efficace.

En outre, l'importance des sommes cellectées par certains organismes rend nécessaire de prévuir un minimum de règles de fonetionnement qui en garantiront la bonne gestion et en mêmo temps éviteront le receurs à un centrôle administratif systématique.

Il sera sans doute nécessaire de réglementer le statut juridique des organismes cellecieurs dont la plupart ont adopté la forme

de la loi de 1901, qui est mal adaptée à certaines de leurs activités. En résumé, l'article 14 de la loi-cadre demeure un instrument juridique intéressant.

Il sera prochainement ulilisé pour prendre diverses mesures qui ne comporteront pas de charges nouvelles pour les entre-prises passibles du 1 p. 100, mais qui accrottront l'efficacité pratique des fonds recueillis à ce titre.

Ensin, et j'en aural rapidement terminé, M. Denvers a posé une treisième question, à peu près semblable à celle de M. Waldeck Rochet, sur l'aide à donner aux personnes agées, afin qu'elles puissent faide face au payement des loyers qui leur sont réclamés.

J'ai déjà indiqué les différentes mesures qui ont été prises ou qui vont l'être pour régler ce problème sous ses différents aspects.

aspects.

Ce sur quoi je voudrais encore insister, e'est que les majorations de loyer ont été à dessein très limitées pour les immeubles des catégories inférieures. L'appartement de catégorie 3 A, dont le type représente 55 p. 100 des logements loués, avait, au i<sup>est</sup> juillet 1958, pour une surface corrigée de quarante-cinq mètres carrés, un loyer de 2.663 francs par mois; et la nouvelle majoration semestrielle de 7,50 p. 100 du loyer, applicable à partir du 1<sup>est</sup> janvier 1959, est de 209 francs seuiement au lieu de 116 francs seion l'ancien système.

Les sommes dont il s'agit sont donc très minimes. Néan-meins, il est certain que, même aussi faibles, ces augmenta-tions peuvent, pour certaines personnes agées démunics de ressources, poser des problèmes pénibles.

Cependant, il n'est vraiment pas possible, vous le compre-nez bien, d'exonérer ces personnes de ces augmentations, car une mesure de ce genre reviendrait à faire supporter aux seuls propriétaires une aide sociale qui incombe normalement à la nation tout entière. Cela risquerait de réduire dangereusement les ressources qui peuvent être consacrées à l'entretien du patrimoine immobilie.

Vous savez combien ces ressources sont encore très inferieures aux besoins. Une étude récente de l'institut national de la statistique montre que, dans l'ensemble, les pavillons toués n'ont rien rapporté à leurs propriétaires ces dernières années et que les appartements situés dans des immeubles collectifs — il s'agit d'une statistique globale — ont procuré à leurs propriétaires un gain net moyen de 850 francs par mois. Ces chiffres donnent la mesure des charges et des hesoins de l'entretien courant des immeubles auxquels les propriétaires de neuvent conserve que des ressources insuffisantés, aggrane peuvent consaerer que des ressources insuffisantes, aggra-vant ou risquant ainsi d'aggraver chaque année l'état du patrimoine immobilier.

Pratiquement, pour combler le retard des travaux d'entre-tien el d'amélioration suspendus parfois depuis quarante ans, les propriétaires devraient supporter une charge qui a été eslimée à plus de 800 milliards de francs.

ii est certain, par ailieurs, que le niveau trop bas des loyers contribué à une mauvaise répartilion du patrimoine immo-

Enfin, la grande disproportion entre les charges incombanl d'un côté aux jeunes générations qui ne peuvent se loger quo dans des immeubles neufs et, d'un autre côté, aux localaires des immeubles anciens, duil être atténuée non seviement dans un esprit de justice sociale mais surfoil pour permettre de nouveau aux investissements privés de retrouver leur rôle ancien dans le développement de la construction et pour faci-liter les échanges entre les immeubles neuls et les immeubles anciens antérieurs à 1948.

Il est évident que ces remises en ordre, qui étaienl nécesde difficultés et ce ne sont pas parfois les personnes les plus délavorisées qui protesient le plus.

Cependant, lorsque les augmentations frappent les personnes agées dénuées de ressources, il faul — jo l'ai indiqué — leur consentir unc aide sociale — je dis bleu sociale — correspondant à leurs besoins.

C'est pourquoi le régime acluei des allocations compensa-trices des augmentations de loyer doit être adopté aux nou-velles augmentations cl, en partieulier, son champ d'application doit être étendu plus ou moins largement.

Comme je l'al déjà dit, les contacls nécessaires onl été pris svec le ministre de la santé publique. Un projet de loi a élé préparé en ilaison entre nos deux administrations et doit, après avis du ministre des sinances, être soumis très prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale.

En définitive, il est donc certain que le problème du logement des personnes agées de condition modeste n'est pas à proprement parler un problème de construction. C'est avant

wat un problème d'aide sociale que le Gouvernement n'ignore pas, qu'il s'attache à resoudre et qu'il résoudra avec votre appui. (Applaudissements.)

#### M. le prisident. La parole esl à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, nous devons nous réjouir que quelques questions sur le logcment aient pu venir pour la première fois en discussion dans cette Assemblée do la Ve République.

la Ve Mepublique.

Je souhaiterais, pour ma part, que nous puissions engager, un jour aussi prochain que possible, un très large débat sur un problème qui constitue encore, malgré tous nos efforts, la préoccupation dramatique du pays. Ce débat pourrait venir à l'initiative de M. le ministre de la construction dont nous connaissons le vigilant intérêt qu'il porte à toules ces questions — qui nons préoccupent tous à des titres divers — et qui ne concernent pas seulement le logement, mais également ce qui est le préalable normal à la construction de logemenis: l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Le vaus remezie moncient le ministre d'avoir répondu

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir répondu à une série de questions que je me suis permis de vous poser. Vons ne serez sans doute pas étonné que j'en sois l'auteur, moi qui ai rapporté la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957.

Vous ne serez pas davantage étonné que je vous demande ce qu'il advient de quelques-unes des dispositions qui devaient constituer la suite réglementaire de la loi que l'assemblée de la précédente législature avait votée.

Je vous sais gré aussi de la netteté et de la précision de vos indications.

Les choses, entre nons, onl loujours élé claires. Je vous ai suivi depuis quelques mois dans votre action de tous les jours et sur bien des points nous avons lieu de nous téliciter des progrès réalisés dans le combat social que nous avons à livrer.

Il faut en premier lleu — et vous avez eu raison d'y veiller — ne pas laisser exposés à tous les risques el plus spécialement à la spéculation ceux qui sont nécessairement avides d'un logement. Vous savez comme nous tous que ceux qui souffrent le plus de la crise du logement sont inévitablement les familles de situation modeste, les pauvres gens.

Parce que certains ont affaire à des personnes simples el espendant intéressanles, ils s'efforcent, bien entendu, de tromper leur crédulité et de recourir à toules sortes de moyéns excessits pour gagner de l'argent et se constituer des

Monsicur le ministre, il est hien indiqué dans l'exposé des motifs de la ioi-cadre, à propos de cet articic, « qu'il était indispensable... »— vous venez de le souligner vous-même — « ... de compiéter les garanties apportées par le décret du 10 novembre 1954 à eeux qui, pour se loger, confient leur épargne à des sociélés de construction. Toutefois, les entre-prises peu scrupulcuses ne constituent — très heureusement — qu'une minorité el il imporle... »— vous l'avez également souligné — « ... de ne pas décourager pour autanl, en ponsuivant les sociétés spéculatives, les initiatives des autres par une réglementation trup lourde el trop sévère ».

Parmi les objectifs visés par la loi-cadre sur la construction, il avait paru nécessaire de prévoir des mesures pius efficaces pour renforcer la protection de l'épargne investie dans l'adjudication de logements. Ce fut là l'objet d'un article spécial du

projet gouvernementai.

Le lerrain, d'ailleurs, n'était pas vierge, vous venez de le rappeler, puisque déjà était intervenu en la matière l'important déeret du 10 novembre 1954. Mais l'expérience a montré, en effet, que dans bien des cas les souscripteurs de logements en construction sont mai ou insuffisamment informés de la gestion des organismes auxquels its adhèrent et qu'ils doivent parfois des organismes auxqueis lis adherent et qu'ils doivent parions faire face à des charges financières beaucoup plus louries que celles qu'ils avaient primitivement envisagées. C'est là tout le drame. Lorsqu'on s'adresse à ces candidats au logement, on leur présentc, bien entendu, très adroitement, un bilan financier duquei il ressort que la charge personnelle du constructeur est quasiment faible. Mais c'est lorsque l'opération s'achève qu'on se rend comple, en définilive, qu'il reste à la charge des candidats constructeurs un apport personnel au-dessus de leurs propens.

Le décret du 10 novembre 1954 avait cherché à remédier cette siluation, d'une parl en ce qui concerne les contrats individueis de construction, d'autre parl en ce qui touche les personnes qui entrent dans ces sociétés de construction, socié-tés civiles ou sociétés anonymes ordinaires ou à forme coopé-rative. Mais ce texto s'était révéié insuffisant. Riabil avec le souci louable de ne pas freiner l'initiative privée per des foremalités paralysantes, il protégeait cependant, de façon insuffi-sante, les intérêts de la clientèle formée par la masse des sanslogis pressés par le besoin.

Tout d'abord, résultant seulement d'un décret, les obligations mises à la charge des promoteurs de constructions ne se trou-vaient pas sanctionnées pénalement, ce qui diminuait considé-rablement leur force juridique. Ce fut l'objet de l'article 59 de la loi-cadre, d'établir ces sanctions pénales.

De plus, l'article 60 de la même loi interdisait l'exercice de la profession d'entremetteur pour la construction de logements avec le bénéfice des prêts du Crédit foncier, aux personnes condamnées pénalement pour un certain nombre de délitis tels que le vol, l'abus de conflance, l'escroqueric, les infractions à

la loi sur le crédit différé.

Mais il n'en est pas de même pour l'article 19 qui est un article de loi-cadre. Il prévoyait la revision de la substance même du décret de 1954, afin de mieux préciser les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction, le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et les réales en principles à leur propriéties de leur propriéties de la construction de logements pour leurs membres de la configue de leur propriéties de bres et les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle, les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Je me souviens d'one conférence de presse tenue le 24 septembre 1957 par Mme Thome-Patenôtre, alors chargée du sous-secrétariat d'Etat au logement. Que disait-elle ? Que le texte qu'elle envisageaît de faire prendre tendrait, tout d'abord, à mieux définir les activités qui doivent être réglementées et, en second lieu, à établir de nouvelles règles concernant les cessions de parts ou actions des sociétés de construction en copropriété, afin de faire apparaitre clairement les bénéfices excessifs que peuvent réaliser des intermédiaires peu scrupu-

En trotsième lieu, ce texte viserait une nouvelle réglemen-tation des versements à demander aux membres des sociétés ou coopératives de construction en copropriété.

Le projet prévoyait, en outre, l'institution de plans comptables et la remise aux membres des sociétés de construction en copropriété de situations périodiques. Enfin, dernière innova-tion, les intermédiaires seraient tenus de procéder à une déclaration d'activité et les opérations de démarchage seraient règle-

Depuis cette conférence de presse, il ne semble pas qu'on ait beaucoup parié de ce problème. Toutefois, je suis convainen que, si le règlement le permettait, M. Claudius-Petit ne manquegue, at le regiement le perincitait, a. Caudins-Petit ne manque-rait pas de nous dire qu'il existe un certain organisme, un centre national d'études et d'initiatives du logement — le C. N. E. l. L. — qui cherche à mettre au point des dispositions sus-ceptibles d'introduire davantage de moralité entre ceux qui désirent se loger et cenx qui sent chargés de leur donner satis-faction. De teute facen un persent une present de leur donner satisfaction. De toute façon, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait que vous puissiez porter intérêt aux travaux de cette insti-ntion, qui grouperait à la fois des représentauts de votre dépar-tement et des représentants des établissements publics de crédit ?

Nous n'ignurons pas non plus — et nous nous en sélicitons — le contrôle exercé par le comité des prèts spéciaux
auprès du Crédit soncier sur la moralité des promotenrs et
a qualité technique de leurs ouvrages. Mais nous ne pensons
pas que ce contrôle puisse susfire: d'une part, il manque un
peu de base juridique; d'autre part, il risque d'intervenir
trop tard on, pire, après une première expérience sacheuse;
ensin, il est lié an sinancement par prêt spécial et il nons
semble, à ce sujet, que le décret du 10 novembre 1954 devrait
être au moins élargi à toutes les constructions effectuées avec
le bénésie des primes à la construction et ne pas se limiter
aux constructions édissées avec le prêt spécial du Crédit soncier.

Quoi qu'il en soit, il faut élaborer une règlementation qui satisfasse à la fois les épargnaots qui demandent protection et les auteurs d'initiatives qui ne recherchent pas le lucre et la spéculation.

Montrons-nous, sur ce point, satisfaits de l'annonce que vous nous faites du dépôt d'un projet de loi tendant à étendre les dispositions du champ d'application du décret du 10 novemhere 19E.4

J'en viens maintenant à ma seconde question, qui a trait à la cotisation des employeurs.

. Il n'est plus besoin de souligner aujourd'hui l'importance du rôle, comme source de financement de la construction, joué par la cotisation des entreprises qu'a institué le décret du D août 1953. Il suffira de rappeler que grâce à cette colisation de 1 p. 100 prélevée sur les salaires de leurs onvriers, les entre-

prises ont mis et continuent de mettre à la disposition de la construction, à titre de prêts complémentaires, quelque 50 milliards chaque année.

Ce résultat est satisfaisant et nous ne pouvons qu'être d'ac-cord pour encourager une telle mesure. Mais des divergences de vues peuvent s'élever quant à l'utilisation qu'il importe de doncer à ce prélèvement.

Le trait fondamental du système institué par le décret du 9 août 1953 — ce n'est le mooient ni de l'approuver, ni de le critiquer — doit demourer dans sa conception de l'ase, avec son caractère essentiellement social. De toute façon, le mécanisme fonctionne depuis quelques années et les resultats obtenus sont très importants.

Cependant, la latitude, la très grande liberté laissée aux entreprises pour l'utilisation de ce prétèvement ne devrait pas faire dévier l'institution de son but. Or, ce but est exclusivement d'ordre social; pour l'atteindre, il importe de donner au produit des cotisations la plus grande efficacité dans lo cadre de la politique générale du logement préconisée par les purs et par les purs et par les principles par les produits de la politique générale du logement préconisée par les principles par les parties et les principles par les parties et les principles par les principles par les principles par les parties et les principles par les principles par les parties par les principles par les parties par les principles par les parties parties parties parties parties parties parties parties parties pour l'action parties par

uns et par les autres.

Libéral, le système actuel l'est tout d'abord dans la défi-nition de la nature meme de la participation de l'entreprise, nuitor de la nature inche de la participation de l'autreprise, qui n'a pas le caractère d'une contribution fiscale ou paraliscale, mais qui constitue une simple obligation d'investir.
Ensuite, le plus large éventail des formes d'utilisation est 
ouvert au choix très large de l'entreprise, depuis les versements à fonds perdus jusqu'aux placements dont la rentabilité 
vicet per caracteriste de proposition d'inverse partire. ments a iones perdus pisqu'aux piacements dont la rentamme, n'est pas exclusive, en passant par des prêts de diverse nature, depuis le versement à des organismes collecteurs spécialisés — je pense, par exemple, aux C. I. L. — jusqu'à la construction par l'entreprise elle-même, en passant par l'aide accordée directement aux salariés de l'eotreprise, depuis la participation à des opérations de construction dans la zone même où les salaires correspondants ont été versés, jusqu'à l'investissement dans une autre région. dans une autre région.

Cependant, sur chacun des points, une liberté complète n'aurait ou qu'aboutir à vider l'institution de son caractère social. Les auteurs du décret du 9 août 1953 l'avaient bien compris

et avaient posé un minimum de règles.

La loi-cadre marquait la nécessité de renforcer la réglemen-La loi-cadre marquait la necessité de renforcer la regionen-tation allu d'assurer sa pleine efficacité à la participation des entreprises. Et vous avez, tout récemment, fait parvenir à vos directeurs départementaux une circulaire par laquelle vous moutriez qu'il fattait persuader ceux qui étaient chargés de verser cette cotisation de ne pas déronter de son but l'aida au logement sons la forme de prêts complémentaires.

Par contre, certaines mesures législatives récentes nous inquiètent quelque peu sur l'orientation sociale du prélèvement de 1 p. 100, et j'ai le devoir de vous le dire.

Je vous demande de vous entremettre auprès de voire collègue des sinances. Si, en esset, la participation de l'entreprise, n'a aucun caractère siscal on parasiscal, il est cependant nècessaire que la puissance publique contrôle efficacement la réalisté des investissements essectués. Or, nous ne sommes pas persuadés, notamment dans le cas d'investissement direct, que les régies actuelles assurent un contrôle suffisamment elli-

On peut, à cet égard, retenir l'indice qui résulte de la diffi-cuité rencontrée, malgré leurs efforts méritoires, par vos propres services pour l'établissement de statistiques en ce domaine. Nous ne connaissons pas encore, monsieur le ministre, le montant des investissements directs effectués au titre de l'année 1957.

Si les placements rentalles sont autorisés au même titre que les participations à fonds perdus, encore faut-il que cetta dernière forme d'intervention qui répond le mieux, c'est cer-tain, au caractère social de l'institution, soit encourague par quelques mesures indirectes, surtout fiscales. Or, une certaine queiques mesures indirectes, surfout liscales. Or, une certaine inquiétude se manifeste parmi ceux, quelles que soient les convictions politiques ou philosophiques qui les animent — il en est toujours sur ces bancs — qui administrent des societés retevant de la législation II. L. M. et qui apportent un dévouement sans limite à la cause qu'ils défendent. Cette inquiétude vient du fait que l'article 61 de l'ordonnance portant loi de finances a obligé les eotroprises à réintégrer dans leur bénéfice imposable les versements effectués à fonds perdus.

Une telle mesure pénalise assurément ceux qui donnaient à leur participation l'utilisation la plus souhaitable. Le projet de loi de finances rectificatif revient heureusement sur cette mesure malheureuse. Mais certains points ne sont pas encore totalement tranchés nt résolus et nous souhaitons obtenir de voire part et plus spécialement de la part de voire collègue qui est présentement assis à vos côtés (l'oraleur désigne M. le secrélaire d'Etat sur finances) l'assurance que les investisse-ments à fonds perdus pourront être à nouveau passés par frais généraux quelle que soit ta nature de l'organisme coilec-teur, notamment si les versements sont effectués directement au profit des sociélés d'tt. L. M.

Je ne citerai qu'un exemple de ce paradoxe. La passation dans les frais généraux du prélèvement de 1 p. 100 est auto-risée si une entreprise effectue des versements à fonds perdus au profit d'un organisme collecteur qui s'adresse à son tour obligatoirement à une sociélé d'habitations à loyer modéré pour réaliser des opérations. Si, par contre, l'entreprise désire ne pas passer par un intermédiaire et verser la contribution directement à un organisme d'it. L. M., on tui refuse le bénéfice de la mesure.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes tout disposé à redresser cette injustice qui ne peut que décourager la bonne volonté de ceux qui apportent toutes ieurs forces et leur cœur pour vous aider dans le combat social du logement.

une autre mesure fiscale contenue dans le même article de la loi de finances, rapprochée des nouvelles dispositions en faveur des sociétés immobilières conventiondispositions en faveur des sociétés immobilières convention-nées, nous fait craintre que la cotisation de 1 p. 100 ne sont pas attirée vers d'autres opérations que celles dont le carac-tère social et désintéressé donne toutes garantics: it s'agit de ta disparition de la faculté d'amortir immédiatement 50 p. 100 du montant des souscriptions effectuées au profit des sociétés do construction d'Il. L. M. Supprimée notamment pour les participations aux sociétés du secteur social, cette faculté est, au contraire, accordée maintenant pour les sous-criptions faites au profit des sociétés conventionnées dont le but est de faire et de partager des bénéfices.

Dans ee cas, d'ailteurs, des spécialistes fiseaux ont pu voir dans cette dernière faveur une espèce do subvention déguisée dont le montant peut être évalué à 25 p. 100 du capital sous-crit, puisque l'impôt sur tes sociétés est actuellement au taux de 50 p. 100.

. Voilà l'essentiel de ce que j'avais à dire sur cette queslion. J'en vlens maintenant à ma troisième question. Elie a déjà élé évoquée tout à l'heure.

- M. la président. Je vous demande d'abréger, monsieur Denvers. Vous disposiez d'un quart d'heure et vous avez déjà largement dépassé ce temps de parote.
- M Albert Denvero. C'est ce que j'allais dire, monsieur lo président. Mais je serai bref, une réponse, en esset, ayant déjà été faite sur un grand nombre des points que soulève ma troisième queslion.
- M. le président. Je vous demande d'être aussi brei que possibie.
- M. Albert Denvers. Les personnes agées ont droit, au même litre que n'importe quet citoyen, à être logées et même à être bien logées. Je veux, non pas apporter des critiques le problème est doutoureux et difficile à résoudre, pour les uns comme pour les aulres - mais soumeltre deux suggestions.

Le décret instituant le bénéfice de l'allocation compensatrico de loyer ne sembte pas être applicable aux personnes âgées, dans le dénuement, sans grandes ressources, si ettes occupent un logement H. L. M. neuf. Yous savez pourtant que le montant du loyer de tels logements représente une lourde charge pour ces personnes. Je vous demande d'examiner ce problème.

Pourquol n'inviterlez-vous pas instamment les organismes constructeurs, quets qu'ils soient, mais plus spécialement les organismes d'il. L. M., à réserver à ces personnes un certain pourcentage de logements qui pourraient faire l'objet, de ta part de l'Etat, d'un prét de 100 p. 100 à taux réduit, au lieu du prét de 85 p. 100 consenti ordinairement, ce qui réduirait d'autant la charge du loyer qu'eltes doivent supporter 2

- M. Eugène-Ciaudius Petit. Cela augmenterait le loyer.
- M. Albert Denvers. C'est le coniraire, puisque c'est le mon-tant du prix de la construction qui fait l'objet du prêt à taux rédult.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'une aide sociate. Mats ne s'agit-il pas d'une side sociale lorsqu'on fait un effort légitime en faveur des families à Celles-ci ne bénéficient-ottes pas de l'sitocation de logement versée par les caisses d'allocations familiales ?

Des lors, pourquoi n'accorderait-on pas aux intéressés, en effectuant un prélèvement aur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurances vielliesse, sous forme d'aide au

togement, ce qu'on accorde sous cette même forme aux familles nombreuses, par l'intermédiaire des caisses d'allocations fami-

Ces quelques solutions que je vous suggère sont, à mon avis, possibles. Je formule le vœu que vous aboutisslez le plus tot possible. Ainsi nous serons satisfails les uns et les autres d'avoir fait un pou plus pour tous ceux qui peinent et qui souf-frent de n'être pas togés ou de l'être mat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre de la construc-
- . le ministre de la construction. Je répondrai d'un mot à M. Denvers.
- Je le remercie des quelques recommandations qu'il a bien voulu m'adresser et je retiens avec joie le principe d'un largo débat au sein de l'Assembtéo nationale, qui nous permettra d'évoquer tous les problèmes relatifs à la construction, au logement et à l'urbanisme.

M. te Premier ministro et mol-même nous efforcerons, dans les mois qui viennent, de résoudre ce problème nationat douloureux qui nous étreint tous, le problème du togement, du logement populaire essentiellement, qui n'est pas encoro résolu. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée prend acte de cette assurance avec la plus grande satisfaction.

DÉFICIT DE LA SÉCUNITÉ SOCIALE DANS LES MINES

- M. le président. Nous arrivons aux que que de de M. Weber et Ulrich qui, en raison de leur objet commun, pourraient être jointes et faire l'objet d'une seule réponse de M. te secrétaire d'Etat aux finances, si les auteurs de ces le président. Nous arrivons aux deux questions de questions n'y font pas opposition.
  - M. Pierre Weber. Je n'y vois qu'avanlage.
  - M. Henri Ulrich. J'accepte la jonction.
- M. te président. M. Weber demande à M. le ministre des inances et des affaires économiques les mesures que compte prendre son département pour hâter le régiement aux colle-tivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attention sur les difficultés de trésorcrie causée aux debligarante publics hearthilleurs le creament des cais attire son attention sur les difficultés de trésorcrie causée aux établissements publics hospitailers par la carence de ces caisses, difficuttés que ne paraissent pas devoir résoudre dans l'immédiat, les directives données aux comptables par la direction de la comptabilité publique; ces instructions, en effet, si olles prévoient la possibilité d'avances de l'Etat, tes subordonnent à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par tes voles de droit, y compris éventuellement le recours aux tribunaux civils, aient été épuisés, il sembte blen que ces démarches solent vouées, par avance, à un résultat n'egatif et entraineront, au surptus, des frais de poursuits à la charge des établissements demandeurs. poursuite à la charge des établissements demandeurs.
- poursuite à la charge des établissements demandeurs.

  M. Ulrich appeite l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur tes difficutés financières devant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurilé sociate dans les mines, eu raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permettant de couvrir le déficit. Il lui fait observer que co déficit previent essentiellement de causes sur lesquettes les administraieurs euxmêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime minier rencontre des difficuliés que ne connaît pas to régime épéral. c'est uniquement parce que le régime minier n'a minier rencontre des difficultés que ne connaît pas to régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamals pu équilibrer son budget en utitisant les excédonts de recettes des eaisses d'altocations familiales. Il lui rappelte que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit de la branche maladie ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuctement indispensables pour permettre aux différentes sociélés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpilaux et autres organismes de solns, it lui demande à quetle date it a l'intention de donner les instructions néces saires aûn que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

  La narole est à M. le secrélaire d'Elat aux finances.
- La parole est à M, le scerélaire d'Elat aux finances.
- M. Vaiéry Giscard d'Estaing, scrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messleurs, dans un souct de claric, je commenceral par répondre à la question de M. Ulrich avant de répondre à celle de M. Weber

En effet, M. Weher me demande en substance quel sera l'usage d'une subvention et M. Ulrich me demande si eetto subvention sera accordée.

Le ministère des finances et des affaires économiques n'ignere pas les difficultés que connaît le régime de la sécurité sociale dans les mines. Il s'est d'ailleurs efforéé d'y porter remède en proposant un certain nombre de mesures de nature sinon à supprimer le déficit, du moins à réduire sensiblement l'écart existant actuellement entre les recettes et les dépenses.

Il n'a pas dépendu de lui que ees mesures ne soient pas encore adoptées.

En effet, comme l'indique M. Ulrich, l'équilibre de la sécurité sociale minière dans sa branche maladie a été difficilement assuré dans le passé puisqu'il a fallu recourir à de nombreuses avances. Celles-ci au nombre de dis-sept depuis le mois de mai 1951 représentent un tolai de 21 milliards de francs.

M. Ulrich indique à ce propos que si la sécurité sociale minière, dans sa branche maladie, n'a pu parvenir à l'équilibro que connaît la sécurité socialo générale, c'est en raison de l'absence d'un excédent de recettes au titre des allocations familiales.

l' faut rappeler sur ee point que le régime des allocations familiales dans les mines est identique à celui du régime général et que c'est seulement la structure sociologique de la population minière, c'est-à-dire l'importance des familles, qui explique que cet excédent ne soit pas apparu.

D'autre part, cet argument était vrai jusqu'au début de l'année, mais il cessera de l'être désormais, puisque, dans les comptes de la sécurité sociale, comme l'Assemblée le sait, les ressources des allocations fauiliales ont été isolées de manière que dans l'avenir le mouvement des prestations puisse suivre le mouvement des ressources.

Quant aux dates auxquelles ees avances ont été consenties, M. Ulrich nous indique qu'elles ont toujours été accordées aux mois d'octobre et de novembre. Je crois que ce n'est pas exact, puisque sur dix-sept avances, sept ont été, dans le passé, consenties au cours des premiers mois de l'année.

En tout cas, il est certain que le versement d'avances du Trésor couvrapt automatiquement les déficits du régime au fur et à mesure de leur formation n'est pas une solution saine. Elle ne 1-unt, en effet, que conduire cenx des organismes dont la gestion peut être critiquée à s'abstenir de tout effort de redressement et les organismes bien gérés, au prix souvent do mesures sévères et à la gestion desquels il faut rendre hommage, à abandonner la rigueur à laquelle ils s'astreignent.

C'est pour mettre un terme à cette politique de facilité que constitue l'octroi systématique d'avances du Trésor que le département des finances n'avait pas cru devoir apporter au régime minier de la sécurité sociale une nouvelle aide financière avant que les réformes indispensables aient été adoptées.

Cependant il est apparu nécessaire, devant la gravité des difficultés que connaît actuellement ce régime, d'outroyer des maintenant une avance d'un montant limité.

A.M. Ulrieh, qui nous demando quand cette avance sera eonsentie, je puis répondre qu'ette l'est depuis lo 20 mai et pour un nontant de 500 millions, chiffre correspondant à celui de certaines des avances qui ont été ouvertes dans le passé.

Et c'est ici quo se situe la réponse à la question de M. Weber. En effel, les difficultés financières quo roncontrent les hôpitaux des régimes miniers s'expliquent par les retards avec lesquels les organismes de sécurité socialo dans les mines s'acquittent des frais de séjour de leurs ressoriissants. Il est cerlain que ces difficultés doivent êtro d'abord résolues par los établissements eux-mêmes, auxquels il appartient de faire diligence, à condition que celto diligence ne soit pas vaine et trop onéreuse, pour recouver leurs eréances. C'est seulement en dehors de la normale, dans l'hypothèse où leurs efforts so révéleraient vains, que le Trésor pourrait leur venir partiellement en aide. Il n'appariient pas à celui-cl — et ce no serait pas do bonne administration — de se substituer systématiquement à leurs débiteurs.

Cependant, dans l'immédial, les hôpitaux intéressés peuvent penser qu'unc parlie de leurs eréances anciennes sera prochainement apurée par le régime minler de la sécurité sociale grace à l'avanco que le Trésor vient de lui consentir.

J'indique à ce propos quo, dans les directives qui ont été données pour l'ussgo de cetto avance, il est prévu que chaque organisme bénéficiairo devra utiliser le montant des sommes qu'il reçoit pour régler les dettes qu'il a contractées, d'une part, envers les hôpilaux publics et, d'autro part, envers sea autres créanciers, à proportion du montant de ses dettos. Il est même précisé que, sur ces sommes, 10 p. 100 devront être

réservés par priorité au remboursement des dettes contractées envers les hôpitaux publics. Ensuite, sur le solde, l'avance sera répartie et utilisée proportionnellement au monlant respectif des créances restant à recouvrer.

Il apparait ainsi que les mesures immédiales nécessaires pour mettre sin aux disseultés, que nous n'ignorons pas, des caisses de sécurité sociale minière ont été prises.

Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'abontir à bref délat à une solution qui soit plus conforme à la fois aux intéréts du Trésor et à la bonne gestion des eaisses de sécurité sociale minière.

#### M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Plerre Weber. Monsieur le ministre, la politesse veut que je vous adresse des remerciements pour votre réponse et pour votre dérangement.

Ma conscience et l'intérêt que je porte au problème évoque m'orientent cependant vers une formule de déception moyenne, dont je vous ai fait part il y a quelques instants. J'espèro que vons me lonnerez l'absolution, puisque, quand jo vous ai fait part de cette déception, vous m'avez presque donné votre accord. Je m'explique.

accord. Je m'explique.

Les questions qui ont été soumises à votre étude concernant la sécurité sociale minière et les caisses de secours minières ont le même objet. Elles émanent, l'une du président du conseil d'administration d'une caisso do sécurité sociale minière, M. Urielt, qui se plaint de difficultés do trésoreire qui l'empechent de gérer convenablement sa caisse, l'autre d'un nièdecin qui se fait le porte parole d'hôpitaux, de médecins, do pharmaciens, de dentistes et lutti quanti, qui attendent pendant des mois, des semestres, quetquelois des années, le réglement normal des prix de journée et des prix de séjour dans les hôpitaux, des honoraires ou des produits fournis.

La conjonction de ces deux questions minutre, me semble-t-il.

La conjonction de ces deux questions minitre, me semble-t-il, d'une manière particulièrement évidente, l'importance du problème. Cette importance, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez soulignée puisque aussi bien vous rappeliez, dans votre réponse à mon esilègue que, depuis 1951, dix-sept fois l'Etal a du faire des avances de trésorerie aux caleses de secours minières. Cette simple affirmation nous prouverait, s'il en était besoin, que doit être apporlé un remêde différent de celui-là même. blen modeste, que vous avez indiqué il y a quelques fustants.

En fait, en présence d'un mal chronlque, on n'a jamais recherche un remède fondé sur l'éliologie. Quand ee mai chronique a présenté des poussées quelque pen aiguës, on s'est conlenté de prescrire un remède symptomatique, de pratiquer une transfusion, qui permet aux caisses do sécurité sociale minières do continuer à vivoter sans jamais bien so porter, en subissant des reclutes fréquenles. Car enfin, monsieur le secrétaire d'Elat, la transfusion de 500 millions à laquelle vous avez fait allusion esl loin de couvrir — vos services le savent comme vous-mème les nécessités urgentes, les dettes criardes contractées en malière de secours minier.

Je veux en donner deux très simples exemples.

Dans ma question écrite, j'al plaidé pour un centre psychothérapeutique de Lorraine auquel il n'est dû que 40 millions.

D'après votre estimation, si j'ai bien compris ves explications, il lut sera remboursé 10 p. 100 de cette somme. Il restera encore beaucoup à lui payer.

Muis je peux iel me faire le porte-parolo d'un de mes eollègues et confrères, maire de Lens, dont l'hôpital a pour 327 millions d'avances non eouvertes par la sécurité minière. Ce chiffro est, en lui-nème, assez éloquent pour faire comprendre à nos eollègues que le fait do ne rembourser dana l'inmédiat que 10 p. 100 de cette lourde dette à l'hôpital de. Lens n'atténue que faiblement les grandes difficultés de gestion de cet hôpital.

Je ne vondrais point, ici, mo fairo mal comprendre et formuler une critiquo systémiallque, sans l'appuyer d'éléments suffisamment valables, en malièro de gestion des calsses do secours minières que M. Utrich connaît d'alleurs micux que moi. Je voudrais, cependant, donner certains do mes avis sur les difficultés rencontrées par les caisses de sécurilé sociale minières.

Dans la gestion de ces calsses la participalinn du patran estelle tonjours ce qu'elle devrait être? Je pose la question en précisant quo le patron, dans ce cas particulier, c'est l'Elat, et quo nous savons tous, par expérience, combilen il est snuvent mauvals patron. Peut-être devrait-il faire son examen de conscience et agir comme il le doit.

Qu'est-ce qui alourdit les dépenses de ces caisses ?

C'est d'abord l'importance des sommes versées au titre de l'allocation de la mère au foyer, résultant de la vie professionnelle dans ces milieux familiaux. Le père et les enfants en âge de travailler n'ayant pas les mêmes horaires de travail, la mère doit rester constamment au foyer, cela se conçoit.

· Ce sont ensuite les allocations familiales, ces foyers étant généralement riches en enfants.

C'est enfin le fait que la retraite — et cette disposition est parfaitement motivée — soit accordée à l'age de cinquante ans.

Tout cela grève lourdement les caisses. Mais il est une autre raison dont je puis parler en connaissance de cause: c'est ce droll acquis aux soins gratuits et aux tournitures pharmaceu-tiques gratuites. Peut-être ce droit acquis frise-t-il l'abus, la démagogie et la galegie: on est enclin à le penser quand on connaît le fait rapporté par un de mes collègues du conseil général de Meurthe-et-Moselle, qui, habitant un pays minter, faisait part à notre assemblée départementale de son étonnement, ou plutôt de son absence d'étonnement, de voir, jour après jour, les poubelles remplies de boites de produits pharmaceutiques non utilisés. Evidemment, on les jette; on ne les aux partés! a pas payées!

Nous devrons, d'un avis unanime, lutler confre ces abus

et y porter remède.

. Cela dit, pour accorder le bénéfice de circonstances atté-nuantes à ceux qui ont la responsabilité de la gestion de ces caisses, on doit tenir compte du conseil donné à ceux envers lesquels les caisses ont des dettes.

J'ai là deux documents dont, je l'avoue, la contradiction apparente me Jaisse un peu réveur. Le premier document est une lettre du ministre de la santé publique — et pour lui a signé son directeur général, le docteur Bianquis — adressée le 6 mars dernier au préfet du Nord et concernant l'hôpital de Lens auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

J'en extrais ce passage:

« J'ai saisi de cette question le ministre des finances et des affaires économiques, en insistant sur le caractère de gravité de cette situation et en lui demandant de prendre les mesures indispensables pour pallier les difficultés de trésorerie que connaissent de ce fait les hôpitaux intéressés.

u J'ai l'honneur de vous faire connattre que mon colléguo vient de me répondre qu'il ne peut accepter d'accorder systé-matiquement des avances de trésorerie aux établissements hospitaliers en cause, car il n'appartient pas à l'Etat » — j'en suis tout à fait d'accord — « do se substituer aux sociétés de Bous tout à lait à accord — a do sp suissitter aux societes de Becours débliriees et d'apporter au régime minier de sécurité sociale une aide Indirecte en désintéressant certains de ses créanciers. »

Il est précisé ensuite qu'il convient de faire procéder à des reconvrements, mais qu'en général on a bien du mal à obtenir satisfaction à la suite de cette procédure.

Dans cetto lettre, cependant, pour bien montrer la gravité du problème, le docteur Bianquis soulignait au prélet du Nord: a faute de quoi ... - c'est à dire, faute d'amélioration apportée a faute de quoi...»— est à due, faute u amendration apportes à ces justes demandes — «... la situation serait encore plus grave car ces élablissements seraient contraints, seit de refuser l'admission des ressortissants des sociétés de secours minières, si ceux-et ne pouvaient faire l'avance de leurs frais d'hospitali-sation, soit de fermer, dans l'impossibilité do faire face à leurs billections obligations ».

J'ai, par ailleurs, une lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle au receveur du centre psychothérapique de Nancy. Le 25 avril 1959, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle écrit:

« Comme suite à voire lettre du 22 avril courant, j'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli les titres de perception que vous avez établis pour lo recouvrement des sommes dues au centre psychothérapique de Nancy, par les sociétés de secours minières.

« Il ne m'est pas possible de rendre ces titres exécutoires. En effet, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. le trèsorier-payeur général, la procédure de salsie-arrêt sur les comptes de dépôt des sociétés de secours minières n'est pas applicable en la circonstance.»

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourno vers vous et, très humblement, je vous demando quello est la voie à suivre. D'un côté, un ministère conseille les recouvrements et les appets aux juridictions compétentes; d'un autre côté, un préfet, qui est également l'émanation du Gouvernement, nous dit que les titres ne peuvent êtro oxécutoires.

Je crois avoir été assez hava-d et je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat; je voudrais avoir été très clair et en venir maintenant à une conclusion. Cette conclusion, veus la laissler heureusement apparaître dans votro exposé de tout à l'heure; et c'est d'ailleurs parce que vous recherchez cette conclusion, parce que vous ne youlez pas persévérer dans les errements anciens en continuant à faire systématiquement des avances, que vous voulez obliger les organismes de la sécurité minière à une gestion différente et mieux équilibrée. C'est hien pour cette raison que vous n'avez débloque que 500 millions, sommo qui, je le précise encore, est nettement insuffisante par rapport

Je pense avec vous que nous devons, certes, abandonner les solutions de facilité et les errements anciens. Notre Assemblée, en accord avec votre ministère, avec le rainistère du travail — qui semble un peu rélicent — et ave. le ministère de la santé publique devra se pencler non seulement sur le pro-blème des secours miners, mais encore sur l'ensemble du problème de la sécurité sociale, de manière à tronver des solutions harmonieuses et heureuses:

Nous n'avons pas été très nombreux aujourd'hui sur ces banes — et, pourtant, un de nos collègues disait tout à l'heure; « Nombreux étaient, sur ces banes, ceux qui... » — mais j'estime cependant que nous avons le droit et le devoir de souhaiter ne pas demeurer, dans l'esprit de la population, ceux que j'appellerais volontiers « les soldats de plomb de la petite guerre du règlement » et dont beaucoup sont déjà rentrès dans leur hotte. Au contraire, prenant conscience de nos devoirs et de nos responsabilités, nous devons nous associer à une tâche qui, pour être heureuse, devra donner à toutes les sociétés de secours minières, par des conseils, des orientations nouvelles, la possibilité de n'être plus toujours endettées. Monsieur le ministre, nous nous réjouirons beaucoup illus Nous n'avons pas été très nombreux aujourd'hui sur ces

Monsieur le ministre, nous nous réjouirons beaucoup plus de découvrir dans le Journal officiel l'annonce de décisions valables, de décisions d'orientation importantes, que d'y lire, par exemple, sous la signaturo de M. le ministre du travail, trois pages — 5667 et suivantes — aux colonnes farcies de renseignements sur le tableau des temps d'exécution des travail de la colonne de l'acceptance de la colonne de l'acceptance de l' vaux de carlonnage de parlumerie effectués à domicile, qu'il s'agisse de pliage d'un cercle, du montage d'une bolte à trois ou à quatre côtés, de la poso d'une gorge dans une bolte, d'une gorge à plat ou d'une gorge pliée.

Je souhaite vraiment avoir l'impression de faire ici un tra-vait utile et de trouver, dans la lecture du Journal officiel, la traduction heureuse de ce travail. (Applaudissements sur plu-sieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

#### M. le président. La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Monsieur le ministre, je vous remercie également pour votre réponse. Je dois dire cependant qu'ello ne me satisfait pas.

En effet, il est bon de rappeler que les dettes de la branche maladie du régime minier étaient, au 30 avril 1959, de 6.212 millions, dont 3.168 millions dus aux hôpitaux publics et 1.060 millions aux hôpitaux privés. L'insuffisance de la trésorerie, à la même date, se chiffrait à 5.487 millions. Face à contra montre le register de 1.000 millions. ees besoins, monsieur le secrétaire d'Elat, vous avez accordé généreusement 500 millions au régime minier. De longues explications sont vraiment inutiles pour faire ressortir que cette aide du Trésor est insuffisante, et qu'il n'est pas possible quo vous ne songlez pas à accorder, dans l'immédiat, le complément exigé par la siluation.

Cinq conts millions, alors que les scules dettes à l'égard des hôpitaux sont de plus de 4 milliards au 30 avril! C'est avec fermeté que je vous demande de ne pas laisser pourrir cette situation; car il est certain que le cilmat social, dans le bassin minier ne coulrait que le catter

minier, ne pourrait que se gâter.

L'avance du Trésor est donc nettement insuffisante et nous ne pouvons pas nons diro d'accord avec cette politique de restrictions qui, fort injustement, traite les mineurs et leurs familles en parents pauvres de la nation.

Y a-t-il une justileation à cette rigueur? Les caisses de sécurité sociale minière sont-elles mai gérées? Le déficit de l'assurance maladie n'est-il pas effectivement du à des causes toutes différences? Il est significatif que le rapport entre la montant des dépenses par bénéficiairo et le montant du salaire moyen journalier du travailleur de la mine, qui atleignait 7,73 en 1958, soit descendu à 7,47, comme en 1953.

Certains prétendent que le régime minier est beaucoup plus conteux que le régime général et qu'il faut le supprimer et affilier les mineurs au régime général. Est-ec la vérilé? Non, et la comparaison des résultats obtenus dans le régime minier et de ceux enrogistrés dana le régimo général en 1937 prouvo le contraire. En effet, compto tenu des bénéfices réalisés par les pharmacies minières, le régime minier présente, pour la brancho maladie, une économio de 745 francs par bénéficiaire.

Mais, pour être pleinement valablo, la comparaison exige qu'il soit tenu compte du fait que, dans lo réglino général, existe un ticket modérateur metiant à la charge do l'affilió una dépense supplémentaire qui, en 1957, pouvait être évaluée

à environ 800 francs par beneficiaire, pour ce qui concerne la pharmacie, et à 1,400 francs s'agissant des frais médicaux. Le régime minier se révèle donc moins onéreux du point de vue des prestations en nature.

Quant aux indemnités journalières, chacun sait que, dans le régime minier, elles ont été volontairement fixées à un taux relativement bas, afin de lutter efficacement contre l'absentéisme.

En outre, il faut faire ressortir que si, dans le régime général et pour un affilié actif, la proportion des pensionnes est de 0,18 et celle des bénéficiaires de 2,16, elle atteint, dans le régime minier, respectivement 0,61 et 4,01.

Vous savez fort Lien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le déficit de tous les régimes, en matière de maladie, est du, pour l'essentiel, à des causes sur lesquelles les administrateurs des divers organismes n'ont que très peu de prise. Il s'agit en l'occurrence de l'augmentation continuelle des frais pharmaceutiques, des prix de lournée dans les hôpitaux, de la majoration des honors medicaux, etc. S'agissant du régime minier, il faut ajor tation considérable du non très sensible du nombre de mondre des pensionnes, la diminution très sensible du nombre de mineur. Vailleurs en activité et, par ailleurs, le caractère très dur, très génible du métier de mineur.

Dans tous les autres domaines, les administrateurs ont fait tout leur possible pour assainir le régime. La meilleure preuve en est qu'à compter de 1953 le rapport dépenses-salaires se stabilise et se trouve inchangé en 1958, Dans ces conditions, pous ne pouvons pas admettre qu'on prétende encore ou qu'on insinue que le déficit provient d'une gestion défectueuse et nous demandons aux accusateurs de bien vouloir apporter des preuves sérieuses.

Il est nécessaire de mettre fin aux difficultés financières de la sécurité sociale minière et de prévoir, en accord avec tous ceux qui portent les responsabilités du régime, les mesures de tout ordre susceptibles d'assainir enfin la situation.

Est-il nécessaire de dire que, dans la situation actuelle, 2 p. 100 de majoration des cotisations maladie — les 2 p. 100 qui ont été accordés à la branche maladie du régime général—suffixaient pour couvrir le déficit ? Un pour cent des eotisations représente 1.800 millions de francs environ. Les prévisions de la branche maladie, pour l'année 1999, sont les suivantes: recettes, 22.955 millions de francs; dépenses, 25.484 millions de francs; déficit, 2.529 millions de francs. On voit qu'une augmentation de 2 p. 100 des cotisations couvrirait largement ce déficit.

Je tiens à rappeler encore une fois, car trop souvent on feint de l'ouldier, que le régime minier doit recourir anx avances du Trésor et mendier tous les ans un certain nombre do milliards parce que, contrairement à ce qui se passe ailleurs, ce régime ne bénéficie pas d'excédents de prestations familiales qui rourraient être utilisés pour couvrir, ne serait-ce qu'en partie, le déficit maladie.

Tout le monde se plait à reconnaître l'utilité et le caractère pénible du métier de mineur. La dernière catastrophe de Sainte-Fontaine a malheureusement, une fois de plus et mieux que des discours, illustré les dangers de ce métier et justifié la gratitude que nous devons à cette corporation.

Les 500 millions d'aide que vons avez accordés, face au besoin inmédiat de 5 milliards do francs, mettront les caisses dans l'impossibilité d'honorer à leurs obligations les plus urgentes, Le pays ne doit pas tolérer cette injustice à l'égard des nineurs

Je vous demande done, monsieur le sécrétaire d'Etat, jo demande au Gouvernement de prouver dans les faits que toutes les belles paroles adressées à cette vaillante corporation ne sont pas dé vains discours. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche.)

R. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne pense pas que la breve réponse que je désire faire aux deux auteurs des questions posées sera de nature à les satisfairo également, puisque M. Weber me reproche la procédure des avances, tandis que M. Ulrich considéro que ces avances sont insuffisantes.

Je dis tout de suite à M. Weber qu'il a commis une erreur d'interprétation en ce qui concerne le versement de 10 p. 100 de l'avance de 500 millions, auquet je faisais allusion tout à l'heure.

En effet, nous ne disons vas que 10 p. 100 seulement do l'avanco seront versés aux hópitaux; nous précisons que, sur la somme totale, 10 p. 100 seront versés par priorité aux hôpitaux, le reste étant ventilé entre les hôpitaux et les autres parties prenantes, à proportion de leur créance.

parties prenantes, à proportion de leur creance.

D'autre part, dans les indications qu'il nous a données,
M. Weber n'a pas parté d'un problème qui est important et
qui doit être évoqué, celui des différences de gestion entre les
caisses de secours. Je ne pense pas, d'ailleurs, que l'ensemble
des problèmes qui se posent puisse être résolu par la scule
prise en considération de ces différences de gestion. Mais il
est important qu'on sache ici que nons avons constaté, de la
part de certaines de ces caisses, mais de certaines seulement,
un effort très sérieux de rétablissement de leur équilibre finaneter.

M. Weber a d'autre part évoqué, comme M. Ulrich, la question de la cotisation patronale. On pourrait en effet y trouver une solution; mais en realité il n'y a pas de différence entre l'avance du Trésor et l'augmentation de la cotisation patronale, l'une n'étant que la consolidation de l'autre.

Le problème de la retraite a également été considéré comme une des causes des difficultés qui pésent sur ce régime. Sur ce point, il doit être rappelé qu'il existe une subvention annuelle indexée qui couvre, au contraire, la surcharge de la retraite minière, ceci pour une somme qui n'est pas négligeable puisque, cette année, elte atteint 31 milliards de francs. Le financement de la retraite n'est done pas une des causes du déséquilibre du système.

M. Ulrich a parté de la saisie-arrêt. Je n'al pas sous les yeux les indications techniques qui me permettraient de répondre complètement sur ce point. Je ne crois pas cependant qu'il y alt là une procédure sonhaitable au regard d'organismes sociaux. Nous devons épniser toutes les autres procédures de recouvrement avant de recourir à cellelà, qui serait de nature à provoquer une réaction très explicable de la part des intéressés.

M. Ulrich tronve l'avance consentie insuffisante; mais la question était de savoir si avance il y aurait. Il faut reconnaltre qu'entre sa question et notre réponse il y a un certain accord, puisque l'avance existe bien et que le montant n'en est pas négligeable, étant comparable à celui de six avances consenties dans le passe, notamment à des dates récentes.

Scion M. Ulrich, cette avance mettrait les organismes dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Il n'en est rien; on peut dire qu'elle ne pernettra pas aux organismes de faire face à toutes leurs charges; mais elle ne saurait être de nature à compliquer l'acquittement de leurs dettes.

M. Ulrich a indiqué que notre attitude pourrait comporter une certaine signification psychologique, les mineurs et leurs familles pouvant se considérer comme traités en parents panvres de la nation. Je ne crois pas, monsieur Ulrich, que telle soit véritablement votre pensée. It je ne crois pas non plus que la meilleure formule à trouver, celle que peuvent souhaiter les intéressées, soit l'avance permanente du Trésor. Les mineurs, comme tuutes les autres catégories sociales de la nation, souhaitent que leur régime social soit sainement organisé et aménagé d'une facon qui écarte pour l'avenir des solutions incontestablement facheuses. Et c'est sur ce point quo je vous demande de bien vouloir faire un certain partage des responsabilités.

En esset, les questions posées s'adressent au ministre des sinances et celui-ci ne peut, aujourd'hui, que s'expliquer sur l'avance qu'il consent. La rétorme du régime minier de la sécurité sociale est un problème qui intéresse le Gouvernement tont entier et plus spécialement certains départements ministériels qui exercent la tutelle de ce régime. Dès lors, vous me permettrez, parlant au nom du ministre des sinances, de prendte la part qui lui revient et, en qualité de membre du Gouvernement, d'accepter les responsibilités qui sont les siennes,

Mais dans un demaine comme celui-ci, il n'y a pas lieu de se limiter aux initiatives gonvernementales. La matière sociale intéresse la nation tout entière et donc l'Assemblée nationale. Pour aboutir à des solutions d'équilibre et qui, en même temps, tiennent compte des préoccupations des intéressés, il est souhaitable que, sur ce problème, s'instant une collaboration entre le Gouvernemet et le Parlement tout entier, (Applaudissements.)

#### PROCLAMATION DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le ninistre délégué auprès du Premier ministre, en application des textes constitutionnels et organiques, une communication relativo à une proclamation de députés.

Acte est donné do cette communication qui sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

#### - 5 -

#### RENVOL POUR AVIS

## le président. La commission des affaires eulturelles, fami-liales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à l'équipement agricote. (N° 56.)

Conformément à l'artiete 13, paragraphe II, des régtes provi-goires de fonctionnement, je consuité l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?... Le renvoi pour avis est ordonné.

#### . - 6 -DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

E. le président. J'ai reçu de M. Thomazo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporler l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avrit et 30 décembre 1954 portant Institution d'un centre technique interprofessionnel des fruits et

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 126, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

#### -7-

#### ORDRE DU JOUR

W. le président. Mardi 9 juin, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi nº 112 portant dispositions finan-cières intèressant l'Algérie (rapport nº 122 de M. Pascal Arri-ghi, rapporteur générat, au non de ta commission des finan-ces, de l'économie générale et du plan);

Discussion du projei de loi nº 113 portant dispositions relatives à la circulation monétaire (rapport nº 123 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générate et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique: Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la pre-mière séance.

La séance es! levée.

(La séance est levée à dia sept heures quarante minutes.)

Le Chel du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, ITEME MASSON.

#### Prociamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en date du 5 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordomance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnet, que MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd ibrahim ont êté proclamés députés le 4 juin 1959 (territoiro des Comores. — Un siège précédemment occupé par M. Saïd Mohamed Cheikh, un finique créé par l'article 1st de l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 et par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959).

## Nomination de quatre mombres d'une commission extrapariementaire.

Les commissions des finances, des lots constitutionnelles, des fisires culturelles et de la production et des échanges ont respectivement nommé MM. Max Lejeune, Hénautt, Blaggi et faurice Blin pour représenter l'Assemblée nationale au sein de a commission économique et sociale de l'O. C. R. S.

#### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1331. — 5 jula 1959. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre: que l'ordonnance nº 58-038 du 29 octobre 1958 a prévu dans son article 11 que des réglements d'administration publique interviendralent dans un délai de six mois pour déterminer les uiliférentes modaillés du statut de certalos fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer; qu'a la question écrito qu'it uiu a posée le 9 avril dernier pour s'étonner du retard apporté 3 la publication de ces réglements d'administration publique, M. le misistre des finances et des affaires économiques jui a répondu le 25 mai que la solution du problèmo évoqué était actuellement en cour-s'délaboration et que le Premier ministro venait d'être saist; que faute de la publication de ces réglements d'administration publique, ces pérsonneis s'interrogent actuellement sur leur sort et sur celui de leur carrière; que cette insécurité est misible à la bonne marche de l'administration et compormet gravennent l'avenir de la mission de coopération technique qui incombe aux personneis métropolitains dans le cadre de la Communauté. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article il de l'ordonnance du 29 octobre 1958, et dans quel détai ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

1332. — 5 juin 1959. — M. Waldack Rochst expose à M. la Premiaministre qu'une importante entreprise d'aviation de la région parsienne vient de faire enumaitre sa décision de fermer son usine de Paris et de concentre: ses fabrications dans la banileue Quest de la capitale; quo do ce f.tit. 380 travailieurs vont être licenciés et être réduits au chônage. Il lui demande: a) les mesures qu'il compte prendro pour maintentr ces travailieurs dans ieur emploi; b) s'il n'estime pas nécessair. de soumettre au Parlement un projet de loi de programme relaill le l'aviation française et comportant notamment l'équipement en priorité des lignes aériennes françaises en appareils de fabrication française, le développement des exportations du matériet séronautique français vers teus les paya, des lignes commerciales et des transports intérieurs, de la construction de moteurs et de réacteurs français.

1339. — 5 juin 1959. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publies et des transparts s'il entend maintentr l'expérience de limitati m de vitesse des whicules aut mobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer ie nombre des accidents de la route.

1240. — 5 juin 1959. — M. Henri Collorah expose à M. Le ministre de l'intérieur que les services civils auxiliaires accomplis par des fonctionnaires rémunérés sur des comptes hurs iudget de l'Elat (noinnment dans l'administration des eaux et forêts) ne sont pas validables pour la rétraite, alors que les mênies services accomplis aur des chapitres budgétaires quelconques sont validés. En présence de ceite situation qui ne se justifie pas, it lui demande quelles mesures it comple prendra afin que solent reconnus validables pour la retraite las aervices civils auxiliatres lorsqu'ils ont été rémunérés sur des fonds budgétaires autres que ceux destinés à la rémunéra-ilon des personnels.

finances et des affaires écenomiques qu'une circuiaire interministerielle du 4 avril 1959 a modifié les dispositions linancières applicables aux travaux d'électrification réalisés par les colicetivités locaies. Par exemple, pour un programmo de 100 millions de travaux bénéficiant jadis de l'aide du fonds d'amortissement des cherges d'électrification rurale, la collectivité locaie, cemple tonu de l'aide départementale, n'avait à supporter qu'un annuité de 160.000 francs; mais, en application des dispositions prévues par la circulaire du 4 avril 1939, l'effort départemental restant le même, eetto annuité sera de 1.225.000 francs; que le simple exposé de ces chiffres montre l'impossibilité dans laquotte vont so trouver un grand nombre de collectivités tocales rurales de poursuivre les travaux d'électrification en cours ou d'entreprendre ceux nécessaires. Il lui demande queles sont les meaures enripagées par le Gouver-nament pour permeitre la continuation de l'équipement des communes rurales en ce domaino.

1351. — 5 juin 1959. — M. Reuliand expose h M. is ministre de l'intérieur que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent do naturo h pormettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il no lui paralirait pas naturel que les tocataires et bénéficiaires de baux commerciaux solent informés des mesures priess concornant les keeux où ils domeurent.

#### QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du réglement provisoire.)

Art. 60.

Les questions écrites... ne douent contenir aucune imputotion d'ordre personnel à l'égard de tiers nammément désignés.

Les réponses des nunistres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce détai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne seur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de démander, pour russembler les élévients de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite na pas obtenu de reponse dons les délais susvisés, son auteur est invité por le président de l'Assemblée à lui faire connoître s'il entend ou non le convertir en question ornte. Dons la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. 

1322. — 5 juin 1959. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence d'une garde d'itonneur autour de la tombe du soldat inconnu sous l'arc de Triomphe. Lo symbole sacré synonyme de sacrifice à la nation incarné par le politu de 1911-1918 mérite que l'armée lui réserve l'hommage que la nation inja toujours exprimé. Il lui demande s'il n'estime pas apportun de remédier à cette situation.

1323. — 5 juin 1959. — M. Trémolet de Villers expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques la situation sutvanie: une société ayant cloiuré deux exercices au caurs de l'année 1950, a réalisé un bénéfice de 3.532,000 francs du 4º juin 1949 an 31 mai 1950 et une perie de 5.123,000 francs du 4º juin 1949 an 31 mai 1950 et une perie de 5.123,000 francs du 1º juin au 31 décembre 1960. Ce bénéfice de l'exercice clos le 31 mai 1950 a été affecté à l'amorlissement des peries antérieures, de telle sorte que: séréficiaire au point de vue complable, ce même exercice était déficitaire au point de vue fiscal. Il lui demande si l'administration est en droit, à l'expiration du délai de cinq ans, de limiter le déficit reportable de l'exercice clos le 31 décembre 1950 à la différence, enire les bénéfices réalisés du 1º juin 1919 au 31 mai 1950 et les peries des sept derniers mois de l'année 1850.

1329, — 5 juin 1950. — 68. Descuches expose à f4. Le ministre de l'éducation nationale qu'au momen; où le manque de maîtres se tait crucilement seniir, il lui semble anormai oue certaines mesures solent prises envers les instituteurs retraités ayant accepté de reprendre du service dans les écoles primaires. La loi da cumul leur est appliquée en faisant un decomple chaque jour et, de ce init, ils y sont consiamment soumis alors que d'autres qui, par exemple, travaillent à mi-temps dans le secondaire, les cours complémentaires ou dans les organismes privés, échappent à cette loi. Il actionande pourquoi le gain qui leur est accordé pour cette reprise d'activité n'est pas réparti sur l'année, ce qui leur permettrait de rester en dessous du maximum autorisé.

1325. — 5 juin 1959. — M. Junet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1º juillet 1949, la direction de la gendarmerie fonda son droit à refuser le remboursement des frais de loyer aux sous-officiers de la garde républicaine de Paris logés tors caserne taute de locaux dans des bâtiments appartenant à l'Etat; o) aur le retus des propriétaires d'accepter le payement des quittances de loyer par virement direct à leur C. C. P. (cette modalité, aux termes de la C. M. nº 2006/Gend A. C. étant assimilée à un bail verbail; ò) sur les interdictions posées par la C. M. nº 221-22-8/5 du 31 décembre 1949, tire Vt. Hi lui dermande: 1º quelles seraient les-Incidences budgétaires st le montant du loyer était viré directement au C. C. P. des milliaires indiressés en application de la C. M. 20,06/Gend A. C. (location verhale) et non à celui des propriétaires; 2º s'il est exact que la C. M. 221-22-8/5 interdit formellement le remboursement des frais de loyer à la charge des milliaires de la garde républicaine de Paris logés hors caserne et dans l'attimative, s'il convient de cansidérer que la C. M. citée ne référence peut juridiquement abroger les dispositions du décret nº 51-886 qui précise que les milliaires de la gendarmerie ent le bénéfica de la tourniture gratuite du logement par nécessité absolue de service; 3º st la direction de la gendarmerie est fondée à attribuer les indemnités prévues par le décret nº 53-32s comme indemnités de logement au personnel non logé et au personnel logé gratuitement en caserne ou bars caserne dans des locaux appartenant à l'Etai, et, dans l'adfirmalive, s'il n'envisage pas, dans le cadre des économies budgétaires, de rélabilr la parilé de traitement entre le personnel de la gendarmerie logé gratuitement en caserne ou bars caserne dans des locaux appartenant à l'Etai, et, dans l'adfirmalive, s'il n'envisage pas, dans le cadre des économies budgétaires, de rélabilr la parilé de traitement entre le personnel de la gendarmerie lorde gratuitement en le non

1333. — 5 juin 1959. — M. Junot expose à M. le ministra des armées que depuis le 1º juillet 1949, par noto nº 3519/11/M. la mercilen do la gendarmerle a preserli de refuser lo remboursement du montant du loyer sux sous-ufficiers de la garde républicaine de l'aris logés hore esserne taute de logement dans jes bâtiments

appartenant à l'Etat el fonde son drolt; a) sur le refus des propriétaires d'accepter le payement des quillances par virement direct à leur C. C. P. (celte modalité, aux fermes de la circulaire ministèrielle no 20.016/Gend A. C. étant assimilée à un bait verbal); b) sur les dispositions de la C. M. no 121-22-B/5 du 31 décembre 1919, litre VI. Il lui demande: 1º quelles seraient l'es incidences budgétairers si le montant du loyer était viré directement au C. C. P. des milliaires intéressés, en application de la C. M. 20.016/Gend A. C. (location verbale) et non à celul des propriétaires; 2º si les dispositions de la C. M. 121-22-B/5 peuvent abroger les dispositions du derret no 51-888 qui stipnie que les milliaires de la gendarmerie ont le bénéfice du logement gratuit par nécessité abselue de service, dans la négative, à quelle date il sera en mesure d'étendre le bénéfice de ce décret aux sons-officiers de la gendarmerie fonte de Paris logés hors caserne à leur trais; 3º quels sont les lextes réglementaires sur lesquels la direction de la gendarmerie fonde son drait à décider arbitrairement d'une traction importante de la solda de son personnel; à quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour meitre un terme à cette situation et pour que sob respecté la volonté du légistaleur.

1327. — 5 juin 1959. — M. Clamens expose à M. te ministre de l'intérieur que l'article 31 du code de l'administration communale t'intérieur que l'article 34 du code de l'administration communale dispose « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verhaux du conseil monicipal, des budgels et comptes de la commune, des arrêtés municipaux, chaeun peut les publier sous su responsabilité » Or, en dépit des dispositions ci-dessus les ayants drait ne peuvent parfois obiente celle communication et la seuie voie qui s'ouvre à eux est celle d'un recours toujours long à produire son esse le du d'une actien contre le responsable qui tes meis dans l'impossibilité d'obtenir celle communication. It lui demande si les intéressés ne pourraient, en cas d'ungence, dire habitités à prendre connaissance des documents dont il s'agil à la présecture ou à la sous-présecture qui en est dépositaire.

1325. — 5 juin 1959. — M. Clamene demande à M. le ministra de l'intérieur s'il y a lieu de considérer que le vote par correspondance et le vote par procuration sont désormals étendus aux élections municipales ou cantonales complémeutaires ou partielles.

1329. — 5 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 35, paragrapho 2º, du code général des impôts, une exonération da l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prévue en faveur des loilssements de terrains acquis avant le iv janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole; que, d'auire part, l'exonération des taxes sur le châtre d'affaires a été accordée également aux ventes de ces mêmes terrains. It demande si ces exonérations sont applicables, sans distinction, aux personnes physiques comme aux personnes morales. En particulier, une société immobilière constituée le 6 juin 1933 sous la forme à responsabilité limitée a acquis, en 1993, un domaine de 4½ hectares qui a tait l'objet d'une exploitation agricole (olivales, vignes, praires, bois) jusqu'à fin 1951, année au cours de laquelle la saciété a obtenu l'autorisation de loit. Les ventes de terrains conseniles par ladite société au cours des années 1955 et sulvantes doivent-elles être exonérées de l'Impôt sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur les presiations de services. sur les presiations de services.

1336.—5 juin 1939.—M. Medi Barrot attire l'attention de M. te Premier missaire sur les contradictions, tout au moins apparentes, qui résulient de sa lettre à una section syndicale de l'Union parisienna des industries chimiquea, d'ai il ressort qua les salaires ne sont pas biaqués, mais qu'en cas d'augmentations, celles-ci ne doivent avoir lieu que dans des limitlas étroites, et lui demande: aé quelle « traction de l'augmentation annuelle de la productivité » doil être consacrée à la baisse da certains prix et de quels prix il s'agit; 2º quelle « fraction » doil être consacrée à la financement des investissements »; 3º quelle « traction » doit être consacrée à la heusse de salaires; à qui cécule le productivité à l'échelon national et à quelle date; 5º si ses services n'auratent pas pu lui éviter le reproche d'antimer dans sa missiva des principes et de rester exagérément dans la vagua sur ce qui, finalement, sera admis et ce qui ne la sera pas.

1333. — 5 juin 1959. — M. Paul Coste-Flaret expose à M. le ministre du travail la cas de M. X..., iliulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de multilé du travail, correspondant à unaux d'invalidité de 22 p. 160, l'autre, à titre da multié de guerre, avec un teux d'invalidité de 70 p. 160. Il lui demande si ces deux pensions d'invalidité, de nature différente, permetteni à t'intéressé do bénélicier des dérogations aux règles concernant là franchise de 3.000 francs par semestra civil pour la remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaccutiques prévues par lo décret nº 59-287 du 5 février 1959 et le décret nº 59-287 du 15 mat 1959.

1334. — 5 juin 1959. — M. Buthell appelle l'attention de M. le Premier ministre aur la situation anarchique qui est celle du marché des fruits et légumes. De tous côtés, on signale un effon-drement des cours qui atteint durement les productairs, alors que

les consommateurs continuent de payer ces denrées à des prix excessits. Il en est ainsi, par exemple, des cerises, petils pois et aatades qui, achetés à vit prix chez les producteurs, sont vendus an ville à des prix encore très devés. Il lui demande: 1º s'il est exact que l'on a du arrêter le marché des cerises, alors que les prix à Paris n'ont subl aucun changement; 2º quels sont les respon, ables d'une telle situation et s'il n'y a pas faute lourde de la part des commissionmaires des halles; 3º quelles mesures ti comple prendre affin que la balsse des prix de ees denrées de premièra nécessité ne soit pas impunément compromise par certains agissements profondément répréhensibles.

1335. — 5 juin 1959. — M. Charelle expose à M. le ministre des arméee les préoccupations des libérables du contingent qui se trouvent dans l'incertiquide absolue de la date (méme approximative) de leur libétation. Un en méconnait nuiternent les exigences et les impératifs du moinent, meis attire son attention sur les graves difficultés qui résuitent de cette ignorance, tant pour un réemploi certain dans l'industrie et le commerce, que pour la réinscription des étudiants en vue de leurs études terminales. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées en accord avec les cheis d'unités en vue d'informer trois mois à l'avance, par exemple, les futurs libérables.

1338. — 5 juin 1959. — M. Chazelie fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'amotion qui s'est emparée des petiis et moyens exploitants agricoles à la locture du B. O. S. P. (arrêté du 11 avril 1959. nº 22219). Jusqu'an 31 mars 1959 en effet le prix des engrais ciali lixò par arrêtés; chacun de ces prix était « franco » gare S. N. C. F. et il en résultait un prix identique pour toules les régions, ce qui était conforme à la logique, puisque les prix des produits agricoles sont uniformément taxés sur l'ensemble du territoire. L'arrêté susvisd remet done tout en cause et, en l'occurence, es eront encoru une fois les régions las plus étoignées des lieux de fabrication ou de distribution — qui soni en général les plus pauvres — qui feront les frais de l'opérailen, les vartations de prix rendus pouvant être de 250 à 250 francs en sus, par 100 kg. It ul demande s'it envisage des disjussitions particulières en faveur dos agriculteurs qui so trouveront ains; durement touchés par l'arrêté susvisé.

1337. — 5 juin 1959. — M. Romboaut, se rélérant aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1958, pris en application des dispositions da l'article L 579 du code de la sante publique, signale à M. le ministre de le santé publique et de la sapulation qu'un certain nombra da pharmaciens, mis dans l'obligation de prendre un pharmacien assistant, ont élé amenés à décider le licenclement du ou des préparateurs en pharmacie qu'ils employatent auparavant; que ces préparateurs, dont quelques-uns ont déjà dépassé l'âge de cinquanie ans, peuvent difficilement treuver una autre emploi. Elant donnd que la situation dans iaquelle se trouvent ces préparateurs licenclés est une conséquenca indirecte de l'application de l'arrêté du 9 octobre 1958 susvisd, il lui demende s'il na serait pas possible de prendre cerlaines mesures permettant de faciliter leur rectassement professionnel et s'il n'entra pas dans ses intentions d'étudier, en liaison avec M. le ministre du travait, la possibilité de leur frouver un nouvei emploi dans des organismes tels que les caisses de eécuritd sociale, les services extérieurs de la santd publique ou tous autres organismes publics ou semi-publics.

1335. — 5 juln 1959. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X..., litulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à tilre de mutifé du travail avec un taux d'invalidité de 22 p. 100, l'autre à titre de mutifé de guerro, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. En vue de bénéficier de l'exenération de la taxe différentielle sur les véhicules à moter: prévue par l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 sepiembre 1956. l'intéressé à fait une demande tendant à obtenir la carle d'invalidité visée aux srilcios 173 et 173 du code de la famille. Cette demande a été rejetée avec le motif euivant; invalidité iniérieure à 80 p. 100, l'invalidité 36 22 p. 100 pour accident du travail ne pouvant, d'après les services départementaux de l'aide sociale, être retenue que pour 6 p. 100. L'iniéressé es trouve, de ce fait, privé du bénéfice de l'exonération accordée aux invalides ayant des infirmités d'origines diverses, dont le taux global d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, alors que pour les années 1957 et 1968, ladite exonération iul a étd accordée en Airique du Nord, sur production d'une copie certifiée conforme de ses titres de pension. Il iul demande queis sont les droits de ce pensionnd d'invalidité en moteur et si la production de la carie d'invalidité accordée aux hénéficialres de l'aide sociale ne peut être remplacée par la production d'autres pièces permetiant de jusilifier du taux global d'invalidité.

1242. — 5 juln 1959. — M. Jusklewenski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un moniteur d'éducation physique peut faire valider, au titre de services d'État, ses années de services accomplies dans les écoles primaires au litre d'une municipalité, pour son reclassement.

1343. — 5 juin 1939. — M. Boisdé domande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de prenier adjoint au maira et colles d'ordonnateur de l'hôpital-hospice dont ledit mairo est de droit président de la commission administrative.

1344. — 5 juin 1950. — M. Boisdé expose à M. le ministre de l'Intérisur: 1º que les pouvoirs et attributions d'un conseil municipal expirent le jour de l'installation du nouveau conseil étu et au plus tard des l'élection du nouveau maire; 2º que, d'autre part, les indemnités de fonctions alionées par l'ancien conseil municipal n'ayant pas le caractère de trailement ou de salaire, ne sont pas, de droit, reconduites au profit du maire étu, voire réclu. Il lui demanda si le nouveau conseil municipal doit obligatoirement, même dens le cas de rédéction du maire sortant, prendre une délibération accordant au nouveau maire l'indemnité de fonctions correspondant à la population de la commune; ou si cette indemnilé est reconduite purement et simplement au profit du nouveeu maire étu ou réétu, les crédits étant inscrils au hudgel, ce qui porterait atteinte aux droits des nouveaux étus municipaux, lesquels n'avraient sinsi la pénitude de leurs attributions que lors du vote du budget de 1960.

1345. — 5 juin 1959. — M. Heulilard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il comple prendre pour réparer une injusilec dont sont victimes les trevailleurs de la foncilon publique et de l'industrie privée qui voient à la cois diminuer leur salaire et ieurs ailocations familiales sous prétexte qu'its demeurent à la campagne. Il signale, à titre d'exemple, que dans la zone d'abattement 7,56 un fonctionnaire edilbatier, à l'indice 210, voit son salaire amputé de 3.153 iranes par rapport à ses. collégues résidant dans la zone 2,22, la moins défavorisée du département, et que cet abattement s'élève à 1.022 francs s'il est marid et pére de deux enlants.

1346. — 5 juin 1959. — M. Liquard expose à M. le ministre des affaires étrangères que la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en maitere d'obligations alimentaires envers les enfants a été adoptée lo 16 avril 1958 par tous les Etals membres du Conseil de l'Europe (à l'exclusion da l'Irlende et de l'Islande), lors de la conférence de droit international privé à la lfaye. Il souligna l'importance de cetto convention, dont la signature et la ratification ont fait l'objet, en moins d'un an, de deux recommandations do l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (nº 179 el 196). Il lui demande s'il est disposé à étudier co texte en vua de sa ratification.

1347. — 5 juin 1959. — M. Liquard rappello à M. le Premier ministre l'avis nº 26, adopté le 25 octobro 1957 par l'Assemblée consuitative du Conseil de l'Europe, recommandant la mison de 170. E. G. E. Grganisation européenne de copéreilon économiqué) et du Conseil de l'Europe, en vuo de rechercher une union toujours plus étroilo entre les pays européens. Il note avec salistaction la décision du comité des ministres d'inviter des parlementaires suisses et portugals à prendre part aux séances de l'assemblée lors de la discussion des rapports do 170. E. C. E. et des questions économiques et lui demande quello allitude prendra le Couvernement à l'égard de ce projet de fusion.

1343. — 5 Juin 1959. — M. Liquard expose à M. te Premier ministre que l'O. N. U. a décidé, le 5 décembre 1958, de faire, de 1959, l'année mondinie du réfugid pour attirer l'attention de l'opinion sur le sort des millions de réfugiès qui, en Europe, en Afrique et en Asie, attendent encore des conditions humaines d'existence. Il souligne l'Intéret da la recommandation n° 197, adoptée le 21 avril 1959 par l'Assemblée consultative du Conseil do l'Europe, et de certaines suggestions pratiques contenues dans ce document. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compto prendro à co sujel.

1349. — 5 juin 1959. — M. Liquard rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en réponse au cinquième rapport annuel de la conlièrence curropéenne des ministres des transports, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa résolution nº 166 adoptéa le 23 avril 1959, a exprimé le souhait d'una coopération accrue des pays membres. Il lui demando si, en particulier, it pout étudior une pius grando standardisation des règias an matière de poids, de dimensions et de charge utile des véhicules routiers pormottant ainsi l'accès réciproqua dos réseaux routiers des pays d'Europe.

1350. — 5 juin 1959. — M. du Haigouet demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º les bornes incendie d'un service d'eau peuventelles être placées sur la rue, au milieu do la laçade d'une propriété
privda, ou doivent-eiles être instalides à la jonction de deux propriétis; 2º qui doit supporter les frais de déplacement d'une borne
incendie lorsque, placée au milieu de la laçado d'une propriétid, ello
devient une geno pour l'occupant de calle-ci; 3º un maire, présidant un syndical intercommunal des eaux, peut-il refuser da rendre
compte da sa gestion syndicale quand un conseillar municipal lui
en isit la demande.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### ARMEES

264. — M. Marchetti demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact que soit en cours d'élaboration un nouveau statut du corps authonne de la justice militaire dans le texte duquel seraient incorporées des dispositions relatives aux gréflers et commis grefflers; 2° dans l'affirmative, ne lui semblet-il pas qu'il soit utile et opportun d'augmenter les effectifs d'officiers gréflers en considération des tàches Importantes dévolues aux tribunaux permanents des forces armées, notamment en Algérie; 3° est-il envisagé de prendre des dispositions libérales jour permettre l'accès dans le cadre des officiers greflers aux commis, grefflers, et spécialement à ceux qui sont d'etiliqués dans des services rendus en déhers du territoire motropolitain. (puestion du 5 mai 1959.)

Réponse. — Il est exact que compte tem des circonstances actuelles, it est envisage d'augmenter les effectils et de modifier le recruiement des greillers de la justice militaire. La solution qui pourra être relenue sera fonction des possibilités financières du touvernement.

#### INFORMATION

630. — M. Vinciguerra expose à M. te ministre de l'information que la radio-télévision française offre des émissions de caractère pelitique, tels la tribune des journalisles parlementaires ou encore certains éditoriaux, couchs de telle manière que, nolamment en ce qui concerne le problème algérien, on n'y entend jamais exprimer que des optimiens tendancieuses. Singuitèrement, l'éditorial du 43 avril, à vingi heures, sur la chatne nationale, tant par la présentation insidieuse des fails que par l'utilisation de l'étiquette « ultra » dont on s'est blen gardé de définir ce qu'elle reconvre, consitue une véritable prevocation en même temps qu'une calomnie à l'encontre de tous les Français soucteux de maintent l'Algérie au sein de la République et que la presse d'abanden qualific précisément, et en Bloz, d' « ultra». Il lui démande quelles mesures fi compte prendre pour remédier à un tel état de choses et conder à la radioditusion-télévision française une mission d'information objective seule compatible avec le caractère démocratique de l'Elat trançais. (Questien du 2t avril 1950.)

Riponse. — Les informations diffusées par la radiodiffusien-télévision françaiso sont, clusi qu'il convient peur un service public, élaborées en vue do presenter le maximum d'objectivilé. Si des tribunes sont organisées, si la soin do faire des éditoriaux a été cenflé à des personnes n'appartenant pas à la radiodiffusien-télévion françaisa, l'objectivilé cemmande que les Intéressés puissent s'exprimer librement. Les opinions exprimées dans ce cadre, qui n'est pas celuit des bullelins d'information, n'engagent pas la radio-affusion-télévision française, pas plus que celle de l'honorable parlementaire ne peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire ne peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire repeut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire en peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire ne peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire en peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire en peut engager le Geuvernement. St « l'éditorialiste parlementaire en l'espèce sous sa propre responsabilité. Il est à remarquer qu'il n'a pas précisé à qui s'appliquait ce qualificatif.

#### TRAVAIL

818. — M. Charelle expose à i... le ministre du travail que les veuves ayant exercé une activité salariée après le décès de leur mari ne peuvent, en général, obtenir au moment de la retraite qu'une pension de vieillesse minime, du fait qu'elles ont collsé pendant un nombre d'années relativement peu élevé. Il fui demande si l'on ne pourrait envisager une disposition permetiant aux veuves d'assistés sociaux do cumuler leurs versements avec ceux précédemment effectués par le mari décédé et les laisant ainsi bénéficier d'une pension de vieillesse calculée en lenant comple à ta fois des coltators personnelles de l'iniferessée et de celles versées par son mari antérieurement à son décès, (Questien du 30 aurit 1959.)

Répense. — Il est rappeló quo l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit, jersque l'assuré social est dérédé après solvante ans, l'altribution d'une pension de réversion en faveur du conjoint survivant à charge, égé d'au moins solvanie-cinq ans, ou entre solvante et solvante-cinq ans en cas d'inaptiludo au travail, si tedit conloint

n'est pas lui-méme bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Cette pension est égale-à la moltid de la pension principale ou reule dont bénéficiait ou eoi bénéficial e défunt. Or, l'adoption de la suggestion tendant à permettre le cumul des verséuvents de colisations de sécurité sociale effectués par la veuve d'un assuré social, devenue satarlée après le décès de son marl, avec ceux opérés par co dernier, pour l'ouverture des évoits à l'assurance vieillesse de ladic veuve, abouttrait à faire bénéficier celle-ci de l'intégralité des colisations du de cuius, alors que la principe qui, dans le régime général, prohibe le cumul des dreits iropres et des droits dérirés. Ine telle situation ne manquerait pas d'entrainer une modification pius profonde de la fégislation relativo aux droits des conjoints survivants qu'il n'est pas possible achiellement d'envisager, clant donné es conséquences financères. Le présente suggestion n'esi donc pas susceptible d'une suite lavorable

953. — M. Lambert expese à M. le ministre du travail que le règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'application de la foi n° 57-122 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés physiques u'à pas encore été publié. Il lui fait observer que l'application de cette législation, et notamment de ses dispositions rolatives à la priorité d'emploi, à la mise en place d'un conscil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (arl, 27 et 28), ainst qu'à la création d'une section permanente (art. 29) ne soulève pas de problème budyétaire, puisqu'elle n'auraft que des incidences finaticières très faibles. Il sonligne le caractère d'urgence que présente la solution de ce problème, étant denné qu'il s'agit de catégories de la poputation particibilèrement faibles et défavorsées auxquelles les peuvors publics doiver apportée toute leur sollicitude. Il lut demande quelles sont les raisons du retard considérable apporté à la publication de ce réglement d'administration publique et de lui préciser dans quel détai on peut en espérer la parution. (Question du 12 mai 1950.)

Réponse. — Un projet de loi et un projet de décret visant à coordouner, en vue d'en faciliter l'application, les dispositions de la lei du 23 novembre 1857 et celles de la loi du 26 avril 1921 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ont été soumis au conseil d'Etal qui a fail connalire son avis sur ces textes le 13 mai 1959. D'autre part, un projet de décret relatif aux modalités de constitution et de foncilennement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs liandicagés et aux conditions de nomination de ses membres est actuellement soumis à la consultation des ministres intéressés. Dès que le conseil supérieur sera mils en place, il sera en mesure d'examiner les différents projets de lextes d'application de la foi du 23 novembre 1957, préparés par le uninistére du fravail. Enflu, it est signalé à l'honorabio parlementaire que d'ores et déjà fonctionnem dans les infirmes et les sections spécialisées de placement visées aux articles 2 et 9 de la loi qui procédent, dans l'esprit de cette légisation au reclassement des travailleurs liandicagés insortis comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

1847. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail ce que doit faire un artisan du bâilment qui emploie son dis salarid dans son entreprise et qui a passé avec ce deculer un contrat do travail d'une durée d'une anuée en vue d'éviter l'assujettissement à la caisse des congés payés du bâilment; si, d'une pari, la caisse des congés payés (de Little) exfez l'enregistrement du contrat et si, d'autre part, l'administration do l'enregistrement, forte de l'article l'a00 du code genéral des impôts, se refuso à l'enregistrer. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — i e En verlu de l'article à du décrei du 30 avril 1919, relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des iravaux publics, les contrais établis par les employeurs de ces professions qui désirent verser direcjenient les congés à leurs salariés doivent avoir acquis date cerlaine par enregistrement. La formaillé exigée no peut valailement être accompile qu'anprès des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 20 bien que le contrai de travait soft, en principe, dispensé de timbre et d'enregistrement, it peut, comme tout acte pénéficiant de la même dispense, être présenté volontairement à cette formatile, Les services précités ne peuvent refuser leur visa si les parties contractantes ont silpulé sur l'acte que celui-ci serait enregistre



garani 1940 — Sant 1940 — Paris

The state of the s